



Ivoire-Juriste
I-J



CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

Droit ivoirien - Edition 2017

Téléchargez gratuitement tous vos codes sur www.ivoire-juriste.com

LE CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

(Édition 2017)

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	3
TITRE II : INTRODUCTION ET INSTRUCTION DES INSTANCES	12
TITRE III : VOIES DE RECOURS	63
TITRE IV : PROCEDURES D'URGENCES	92
TITRE V : ETABLISSEMENT - CONSERVATION ET DELIVRANCE DES ACTES	100
TITRE VI : MESURES CONSERVATOIRES ET SAISIES	112
TITRE VII : VOIES D'EXECUTION	116
TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	125
TEXTES MODIFICATIFS	128

**(LOI N° 72-833 DU 21 DECEMBRE 1972 PORTANT CODE DE
PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE)**

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER :

L'ACTION ET SON EXERCICE

ARTICLE PREMIER

Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.

Toute personne, physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle.

ARTICLE 2

Le ministère public peut agir en justice soit comme partie principale soit comme partie jointe.

En tant que partie principale, il agit d'office dans les cas spécifiés par la loi et lorsque l'ordre public est directement et principalement intéressé.

ARTICLE 3

L'action n'est recevable que si le demandeur :

- 1°) justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;
- 2°) a la qualité pour agir en justice ;
- 3°) possède la capacité d'agir en justice.

ARTICLE 4

Sauf conventions diplomatiques contraires, l'étranger demandeur principal ou intervenant, peut être tenu, si le défendeur le requiert, de fournir une caution destinée à garantir le paiement des frais et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il ne justifie que la valeur de ses immeubles situés en Côte d'Ivoire est suffisante pour répondre de ses condamnations éventuelles. Il pourra être substitué à la caution, un cautionnement dont le montant sera fixé par le juge.

CHAPITRE 2 :
LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS

SECTION 1 :
LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION

ARTICLE 5

Les Tribunaux de première instance et leurs sections détachées, connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire.

ARTICLE 6 (NOUVEAU)

(LOI N° 93-670 DU 09/08/1993)

Ces juridictions statuent :

1°) en toutes matières et en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à 500.000 francs ou est indéterminé, ainsi que sur celles relatives à l'état des personnes, celles mettant en cause une personne publique et celles statuant sur la compétence ;

2°) en matière civile et commerciale en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas 500.000 francs.

ARTICLE 7

L'intérêt du litige est déterminé en considération du montant de la demande tel qu'il est fixé dans les conclusions déposées en dernier lieu.

S'il s'agit d'un bail non contesté ou de revenus, la valeur de l'objet du litige est déterminée, nonobstant le chiffre fixé dans la demande, par le montant annuel des loyers ou des revenus sauf à prendre en considération le montant réel de ces derniers lorsque le litige concerne des loyers ou des revenus portant sur une période supérieure à une (1) année.

Lorsqu'il y a titre, le montant de la demande est déterminé par la somme portée au titre.

Les fruits, arrérages, dommages-intérêts frais et autres accessoires, ne sont ajoutés au principal pour servir à la détermination du montant de la demande, que s'ils ont une cause antérieure à celle-ci.

Si la demande comprend plusieurs chefs, il convient de cumuler le montant de ces derniers.

Lorsque plusieurs demandes, procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, le taux du ressort est déterminé par la valeur de chaque demande considérée isolément. Il en est de même de la demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, collectivement, en vertu d'un titre commun.

ARTICLE 8

Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et les règlements, la cour d'appel est juge d'appel des décisions rendues par toutes les juridictions de première instance, sauf si la loi en décide autrement.

ARTICLE 9

Les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public. Est nulle toute convention y dérogeant.

SECTION 2 :

LA COMPETENCE TERRITORIALE

ARTICLE 10

Au sens de la présente section, le mot Tribunal désigne indifféremment les tribunaux de première instance et les sections détachées.

La compétence du Tribunal de Première instance s'étend sur son ressort territorial propre, à l'exclusion du ressort territorial propre des sections qui en sont détachées.

ARTICLE 11

Le Tribunal territorialement compétent en matière civile est celui du domicile réel ou élu du défendeur et, en l'absence de domicile, celui de sa résidence.

S'il y a plusieurs défendeurs, l'action peut être portée indifféremment devant le tribunal du domicile ou à défaut, de la résidence de l'un d'eux.

Si le domicile ou la résidence du défendeur sont inconnus, le tribunal compétent est celui du dernier domicile ou à défaut la dernière résidence connue.

Si le défendeur est un ivoirien établi à l'étranger ou un étranger n'ayant en Côte d'Ivoire ni domicile, ni résidence, le Tribunal compétent est celui du domicile du demandeur.

Outre le Tribunal du domicile du défendeur, est également compétent :

1°) matière de pension alimentaire, celui du domicile du demandeur ;

2°) matière de contestations relatives à des fournitures, travaux, locations, louage d'ouvrage ou d'industrie, celui du lieu où la convention a été contractée ou exécutée ;

3°) en matière de responsabilité civile, lorsque celle-ci résulte d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi délit, celui du lieu où le fait constitutif du dommage s'est produit.

ARTICLE 12

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le tribunal compétent est :

1°) celui de la situation de l'immeuble litigieux en matière réelle immobilière ou en matière mixte immobilière ;

2°) celui devant lequel la demande principale est pendante, en matière de garantie ;

3°) celui du lieu de l'ouverture de la succession s'agissant des demandes entre héritiers, des demandes formées par les créanciers du défunt avant le partage ainsi que celles relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif ;

4°) celui devant lequel des frais ont été faits, en matière d'émoluments et de déboursés des officiers publics ou ministériels, et s'il n'y a pas eu d'instance, celui du domicile desdits officiers publics ou ministériels.

ARTICLE 13

Le Tribunal territorialement compétent en matière commerciale est, au choix du demandeur :

- celui du domicile réel ou élu du défendeur et en l'absence de domicile, celui de sa résidence ;
- celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise a été ou devait être livrée ;
- celui dans le ressort duquel le paiement a été ou devait être effectué.

Sont également applicables les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 12.

ARTICLE 14

En matière de faillite ou de liquidation judiciaire, l'instance est portée devant le Tribunal du domicile du failli ou du bénéficiaire de la liquidation judiciaire.

En matière de société, tant qu'elle existe, elle est portée soit devant le tribunal du siège social ou d'une succursale, soit devant celui du domicile ou de la résidence de son représentant.

ARTICLE 15

Le Tribunal territorialement compétent en matière administrative est :

1°) celui du lieu d'affectation de l'agent pour tout litige d'ordre individuel intéressant les fonctionnaires ou les agents au service de l'Etat ou d'une collectivité publique ;

2°) celui dans le ressort duquel se trouvent les immeubles litigieux pour les litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique, au domaine public et aux affectations d'immeubles ;

3°) celui du lieu d'exécution des marchés, contrats ou concessions, pour les litiges relatifs à cette exécution ;

4°) celui du lieu où le fait générateur du dommage s'est produit, en matière de dommages résultant d'une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ;

5°) dans tous les autres cas, celui dans le ressort duquel l'autorité qui a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux, a son siège.

ARTICLE 16

Le Tribunal territorialement compétent en matière fiscale est celui du lieu de l'établissement de l'impôt.

ARTICLE 17

Dans tous les cas, le Tribunal territorialement compétent pour connaître d'une demande principale, l'est également pour connaître de toute demande incidente ou reconventionnelle et de toutes exceptions relevant de la compétence territoriale d'une autre juridiction.

ARTICLE 18

Il peut être dérogé aux règles de compétence territoriale par convention expresse ou tacite.

La convention est réputée tacite dès lors que l'incompétence du Tribunal n'a pas été soulevée avant toute défense au fond.

Toutefois, les règles de compétence territoriale sont d'ordre public :

- en matière administrative ;
- lorsqu'une disposition légale attribue compétence exclusive à une juridiction déterminée.

TITRE II :
INTRODUCTION ET INSTRUCTION DES INSTANCES

CHAPITRE PREMIER :
GENERALITES

SECTION 1 :
**COMPARUTION DES PARTIES EN PERSONNE OU PAR
REPRESENTATION**

ARTICLE 19

Toute personne physique ou morale, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal ou statutaire, peut assurer la défense de ses intérêts devant toutes les juridictions.

ARTICLE 20

L'assistance et la représentation des parties devant les juridictions sont assurées par les avocats sous les réserves suivantes :

- 1°) les personnes physiques peuvent toujours se faire représenter par leur conjoint et leurs parents jusqu'au troisième degré ;
- 2°) les gérants des sociétés de personne peuvent se faire représenter par un associé dans les actions intéressant la société ;
- 3°) personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaître devant la Cour d'appel qu'en étant représentées par un avocat ; devant les juridictions de Première

instance elles peuvent se faire représenter par un de leurs préposés fondé de Pouvoirs ;

4°) devant la Cour suprême la représentation des parties est exclusivement assurée par les avocats.

ARTICLE 21

Lorsque les avocats installés dans le ressort de la juridiction sont en nombre insuffisant pour représenter les parties, celles-ci à défaut d'avocats peuvent se faire représenter par un mandataire spécial, agréé au préalable par le Président de la juridiction.

ARTICLE 22

Le mandat de représentation de la partie donné au conjoint, à ses parents ou au mandataire spécial sera justifié soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé dont la signature sera légalisée.

Le mandat de représentation donné à l'avocat résulte soit d'une déclaration écrite soit de la mention qui en est faite dans l'assignation soit d'une mention portée au registre d'audience.

ARTICLE 23

Ne peuvent être admis comme mandataires :

- les individus privés du droit de témoigner en justice ;
- ceux condamnés pour crimes ou délits, exception faite des délits dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs ;
- les anciens officiers publics ou ministériels et les anciens fonctionnaires destitués, mis à la retraite d'office ou révoqués.

ARTICLE 24

Le mandat de représentation peut intervenir et être révoqué à tout moment de la procédure avant la mise en délibéré du jugement au fond.

ARTICLE 25 (NOUVEAU)

(LOI N° 93-670 DU 09/08/1993)

Lorsqu'un avocat ou un mandataire se déporte en cours d'instance, la juridiction saisie doit fixer une date de renvoi suffisamment éloignée pour permettre à la partie intéressée de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer sa défense.

L'avocat ou le mandataire qui se déporte doit aviser son client, le juge et la partie adverse de son déport ainsi que de la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée à nouveau.

Si à cette audience, la partie ne se présente pas ni personne pour elle, l'affaire peut être retenue et jugée sur la justification de la notification du déport.

ARTICLE 26

La constitution d'un avocat ou d'un mandataire spécial vaut élection de domicile chez celui-ci, s'il a lui-même un domicile élu ou réel dans le ressort.

Le mandat de représentation comporte le droit pour celui qui l'a accepté, de faire appel des jugements rendus, sauf stipulations contraires. Il s'étend également à l'exécution du jugement, sauf en ce qui concerne la perception du montant des condamnations, laquelle est subordonnée à la production d'un mandat spécial par acte authentique ou sous seing privé.

SECTION 2 :
L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

ARTICLE 27

L'assistance judiciaire, hors le cas où elle est de droit a pour but de permettre à ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes, d'exercer leurs droits en justice, en qualité de demandeur ou de défendeur sans aucun frais.

L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à toute personne physique, ainsi qu'aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile.

Elle est applicable :

1°) à tous litiges portés devant toutes les juridictions ;

2°) en dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.

ARTICLE 28

L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux procédures consécutives à l'exercice de toute voie de recours ainsi qu'aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée. Elle peut en outre être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu soit de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance, soit de titres exécutoires.

ARTICLE 29

Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

ARTICLE 30

Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée :

- s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;
- si l'assisté l'a obtenue à la suite d'une déclaration frauduleuse.

ARTICLE 31

Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret.

CHAPITRE 2 :
L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

ARTICLE 32 (NOUVEAU)
(LOI N° 97-516 DU 04/09/1997)

Les instances en matière civile, commerciale ou administrative, sont introduites par voie d'assignation, sauf comparution volontaire des parties.

Toutefois, dans les actions personnelles ou mobilières dont l'intérêt pécuniaire, calculé comme il est dit aux articles 6 et 7 n'excède pas la somme de 500.000 francs, l'instance peut être introduite par voie de requête.

Lorsque l'intérêt pécuniaire des actions excède la somme de cent millions de francs CFA, les Présidents des juridictions et les Premiers Présidents sont tenus, hormis les cas de récusation, de présider les audiences sans pouvoir déléguer cette prérogative, sous peine de nullité de la procédure.

En cas d'empêchement des Présidents et premiers Présidents les rendant indisponibles pour plus d'un (1) mois, des magistrats désignés par ordonnance spéciale du Chef de la juridiction prennent ces audiences dans les mêmes conditions.

Lorsque l'empêchement est d'une durée inférieure à un (1) mois, le Vice-président du Tribunal ou le Président de Chambre le plus ancien procède au renvoi de l'affaire.

En toute matière, le montant des dommages intérêts alloué ne peut excéder le montant de la demande principale.

Une consignation obligatoire fixée conformément à la loi de finances est exigée.

ARTICLE 32-1 (NOUVEAU)
(ORDONNANCE N° 2015-180 DU 24/03/2015)

L'assignation et la requête peuvent être introduite par voie électronique.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

SECTION 1 :
L'ASSIGNATION

ARTICLE 33

Outre les mentions relatives à tous les exploits visés à l'article 246, l'assignation introductive d'instance doit contenir :

- l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ;
- l'indication du Tribunal qui doit connaître de la demande, la date et l'heure de l'audience.

Elle est signifiée selon les formes prévues aux articles 247 et suivants.

ARTICLE 34 (NOUVEAU)
(LOI N°97-516 DU 04/09/1997)

Sauf consentement des parties ou abréviation du délai par le juge, en cas d'urgence, il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai de huit (8) jours au moins, si le destinataire est domicilié dans le ressort de la juridiction.

Ce délai est augmenté d'un délai de distance de quinze (15) jours si le destinataire est domicilié dans un autre ressort et de deux (2) mois s'il demeure hors du territoire de la République.

Les actes introductifs d'instance doivent être établis en deux exemplaires dont un destiné au ministère public près la juridiction saisie et déposés au greffe de ladite juridiction dans le délai prévu à l'article 41.

Lorsque l'appelant ou l'auteur d'un pourvoi en cassation ne se présente pas ou ne se fait pas représenter deux fois à l'audience alors qu'il a manifesté la volonté de présenter des observations orales, la Cour statue sur pièces.

SECTION 2 :

LA REQUÊTE

ARTICLE 35

La requête peut être écrite ou orale. Elle est présentée au greffe de la juridiction compétente pour connaître de l'affaire, par le demandeur en personne, ou par son représentant ou mandataire.

ARTICLE 36

Procès-verbal de dépôt de la requête est dressé dans tous les cas, par le greffier qui le signe ainsi que la partie requérante. Si elle ne sait signer, mention en sera faite.

Ce procès-verbal contient :

- la date du dépôt de la requête ;
- les nom, prénoms, profession, nationalité, domicile ou résidence du requérant, et le cas échéant, mention de son avocat ou mandataire;
- élection de domicile, soit au siège de la juridiction, soit chez son avocat ou mandataire ;

- les nom, prénoms, domicile ou résidence du défendeur, ou s'il s'agit d'une personne morale, de son représentant légal ou statutaire, et à défaut de son siège ;
- l'exposé des faits, l'objet de la demande et ses justifications éventuelles ;

l'indication de la juridiction qui doit connaître de la demande, ainsi que les date et heure de l'audience.

ARTICLE 37

Toutes difficultés relatives à la recevabilité de la requête et à l'établissement du procès-verbal seront jugées en dernier ressort par le président de la juridiction sur simple requête du greffier, de la partie en cause, de son représentant ou de son mandataire.

ARTICLE 38

Copie du procès-verbal est notifiée sur le champ au demandeur, et aux autres parties en cause par voie administrative ou postale, dans les formes prévues par décret. Les délais d'ajournement fixés à l'article 34 seront observés.

La notification précise les jours et heures de l'audience et comporte convocation.

A défaut de comparution du défendeur, si la notification n'a pas pu être remise à sa personne, ou s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, la juridiction fixe une nouvelle date d'audience et renvoie le demandeur à faire signifier sa requête par voie d'huissier, pour la date indiquée.

SECTION 3 :
LA COMPARUTION VOLONTAIRE

ARTICLE 39

Les parties peuvent, sans assignation ni requête se présenter volontairement devant la juridiction compétente, pour y être jugées, sous réserve de satisfaire aux obligations prévues par l'article 43.

La déclaration des parties qui demanderont jugement, sera inscrite au plumeitif, et signée par elles. Si elles ne savent signer, mention en sera faite.

SECTION 4 :
LA MISE AU RÔLE ET LA CONSIGNATION

ARTICLE 40

Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre dit rôle général, sur lequel sont inscrites, par ordre chronologique, toutes les affaires portées devant cette juridiction.

ARTICLE 41 (NOUVEAU)
(LOI N° 93-670 DU 09/08/1993)

Si l'instance est introduite par voie d'assignation, le demandeur doit, au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'audience, en déposer l'original au greffe. Le numéro d'ordre du rôle général sera reproduit en tête des conclusions.

ARTICLE 42

Dès l'enrôlement, il sera établi au greffe de chaque juridiction, par affaire inscrite, un dossier qui portera les noms et domiciles des parties, et s'il y a lieu les noms des avocats, le numéro et la date de mise au rôle, l'objet de la demande et les dates successives de renvoi de l'affaire.

Seront déposés dans ce dossier et côtés par le greffier :

- le récépissé constatant la consignation de la provision au greffe ;
- l'original de l'exploit d'assignation ou copie du procès-verbal de dépôt visé à l'article 36, auquel sera jointe, le cas échéant, la requête écrite ;
- les conclusions ou notes des parties ou de leurs conseils avec mention de la date de leur dépôt ;
- les pièces et documents versés par les parties ou les récépissés constatant leur retrait ;
- la copie des décisions prises par le juge de la mise en état ;
- la copie des jugements qui seront rendus successivement par la juridiction, et celle des procès-verbaux et rapports dressés en exécution des jugements ou des décisions rendues par le juge de la mise en état.

Le dossier sera conservé au greffe de la juridiction qui aura statué. Toutefois, les pièces et documents seront restitués aux parties sur leur demande contre récépissé.

Toutes les copies visées au présent article seront établis sur papier libre et sans frais.

Il sera dressé un bordereau sur lequel mention sera faite par le greffier au fur et à mesure de la date de la remise qui lui en sera faite, du dépôt de chacun des documents mis au dossier ou du retrait des pièces communiquées.

ARTICLE 43

Hormis le cas d'assistance judiciaire, le demandeur, son représentant ou son mandataire est tenu, lors de l'enrôlement, de consigner au greffe de la juridiction qu'il entend saisir, une somme suffisante pour garantir le paiement des frais. Il devra compléter cette provision, si, en cours d'instance, elle se révèle insuffisante. Si cette insuffisance a pour origine le dépôt de demandes reconventionnelles par le défendeur, le complément de provision sera fourni par ce dernier.

Le versement de la provision est constaté par récépissé délivré par le greffier.

ARTICLE 44

A défaut de provision suffisante, il n'est pas procédé à l'enrôlement de l'affaire ou il n'est pas suivi sur la demande reconventionnelle.

ARTICLE 45

Toutes difficultés relatives au montant des provisions sont jugées par le Président de la juridiction dans les formes prévues à l'article 37.

CHAPITRE 3 :
LA PROCEDURE PREALABLE AU JUGEMENT

SECTION 1 :
L'APPEL DES CAUSES

ARTICLE 46

Au jour fixé pour l'audience l'affaire est obligatoirement appelée.

Si le demandeur ne comparaît pas, ni personne pour lui, l'affaire est rayée d'office, à moins que le défendeur ne sollicite jugement au fond. Si l'affaire n'est pas inscrite au rôle, faute par le demandeur d'avoir consigné, elle sera renvoyée à cette fin, sur la demande du défendeur et après consignation par ce dernier. Dans les deux cas, il sera statué par jugement contradictoire.

Si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de se déplacer il peut demander à être entendu sur commission rogatoire ou solliciter que le Tribunal statue sur pièces.

Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne pour lui, il sera statué conformément à l'article 144.

ARTICLE 47 (NOUVEAU)

(LOI N° 97-516 DU 04/09/1997)

Si, au jour fixé pour l'audience, les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal peut :

- 1°) soit retenir l'affaire, s'il estime qu'elle est en état d'être jugée le jour même ;
- 2°) soit fixer la date à laquelle l'affaire sera plaidée et impartir les délais utiles à la communication de pièces ou au dépôt de conclusions, ces délais devant être observés à peine d'irrecevabilité desdites pièces et conclusions. Cette irrecevabilité sera prononcée d'office par le tribunal à moins que l'inobservation des délais résulte d'un cas fortuit ou de force majeure. Toutefois, les parties peuvent, par requête adressée au Président de la juridiction, obtenir l'évocation de l'affaire avant le terme des délais fixés. La partie qui bénéficie de cette abréviation de délais doit en aviser l'autre dans les quarante-huit (48) heures par exploit d'huissier, faute de quoi, la date initiale est maintenue ;
- 3°) soit renvoyer l'affaire devant le Président d'audience ou devant le juge qu'il désigne parmi les juges de la formation de jugement, pour être mise en état par ses soins.

Les décisions du Tribunal visées au présent article sont des décisions de pure administration judiciaire contre lesquelles aucun recours n'est possible.

Elles seront mentionnées au registre d'audience.

SECTION 2 :
LA MISE EN ETAT

ARTICLE 48

Le juge chargé de la mise en état comme il est dit à l'article précédent doit prendre toutes mesures qui lui paraissent nécessaires pour parvenir à une instruction complète de l'affaire.

A cet effet il peut notamment :

1°) inviter les parties, leurs conseils, leurs représentants, ou mandataires, à présenter sur leurs prétentions respectives, les conclusions soit écrites, soit orales, dans ce dernier cas elles font l'objet d'un procès verbal ;

2°) convoquer les parties, leurs conseils, leurs représentants ou mandataires aussi souvent qu'il le juge nécessaire, leur faire toutes communications utiles, leur adresser des injonctions, procéder à leur conciliation dans les formes prévues à l'article 134, leur donner acte de leur désistement ;

3°) autoriser ou réclamer le dépôt de conclusions additionnelles, ainsi que de toutes pièces utiles, en original ou en copie, sauf au Tribunal à tirer toutes conséquences d'une abstention ou d'un refus ;

4°) procéder à une enquête d'office ou à la demande des parties, ou commettre un juge d'un autre ressort à cet effet ;

5°) ordonner une expertise, une vérification d'écriture, une descente sur les lieux, la comparution personnelle des parties déférer d'office le serment ou commettre un huissier de justice pour procéder à des constatations ;

6°) recevoir ou ordonner toute intervention, prescrire la jonction de deux ou plusieurs instances instruites par ses soins sauf au Tribunal à prescrire, le cas échéant, la disjonction ;

7°) statuer sur les exceptions de caution ou de cautionnement, de communication de pièces et de nullité d'acte, ainsi que les demandes de provision ad litem ;

8°) se prononcer sur les demandes de provision sur dommages-intérêts lorsque la responsabilité ne sera pas contestée ou aura été établie par une décision passée en force de chose jugée irrévocable ;

9°) ordonner même d'office une mise sous séquestre ou toutes mesures conservatoires.

Le juge chargé de la mise en état est assisté dans ses fonctions d'un greffier.

ARTICLE 49

Le juge prononce les mesures prévues à l'article précédent alinéa 4 à 9 et statue sur les incidents visés aux articles 100 à 104 et 107 à 127 par ordonnance, les parties entendues ou appelées. Ces ordonnances ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que la décision du Tribunal, sauf si elles ont pour effet de mettre fin à l'instance. Elles sont exécutoires immédiatement. Elles sont dispensées de la formalité de timbre et de l'enregistrement.

Le montant des frais résultant de l'exécution des mesures ordonnées par le juge chargé de la mise en état est prélevé sur la provision visée à l'article 43 et au vu de la taxe qui en sera faite par le juge, sous réserve des dispositions de l'article 67- 3°.

ARTICLE 50

Il fixe souverainement les délais qu'il estime nécessaires pour l'exécution de chacune des mesures qu'il prescrit en vue de l'instruction des dossiers dont il a la charge. Ces délais doivent permettre aux parties en cause de lui soumettre leurs moyens de telle sorte que l'instruction de l'affaire puisse être effectuée sans aucun retard.

Si l'une des parties n'a pas respecté le délai qui lui a été accordé ou si elle ne s'est pas soumise aux injonctions qui lui ont été adressées par le juge, ce dernier peut, en prononçant la clôture de l'instruction comme il est dit à l'article 51, renvoyer la

procédure devant le Tribunal. Cette mesure est de droit si elle est sollicitée par l'une des autres parties en cause.

Toute procédure d'instruction non réglée dans un délai de trois (3) mois doit faire l'objet d'une ordonnance de prorogation pour une nouvelle période de trois (3) mois rendue par le juge qui est saisi.

Cette ordonnance doit être motivée.

Si la procédure n'est pas en état au terme du nouveau délai imparti, le Président du Tribunal ou le juge de section peut, par ordonnance motivée, soit accorder un dernier délai de mise en état qu'il fixe souverainement, soit clôturer la procédure fixant la date de l'audience de plaidoirie.

ARTICLE 51 (NOUVEAU)

(LOI N°97-517 DU 04/09/1997)

Dès que l'affaire lui paraît en état d'être plaidée, le juge chargé de la mise en état constate immédiatement par une ordonnance de clôture, non susceptible de recours, que la procédure est en état. Cette ordonnance, qui mentionne la date à laquelle l'affaire sera plaidée, est notifiée aux parties par le greffier à leur domicile réel ou élu.

Le juge de la mise en état établit en outre sans faire connaître son avis, un rapport écrit dans lequel il expose l'objet de la demande et les moyens des parties, en précisant, s'il y a lieu, les difficultés du litige, les questions de fait et de droit soulevées par celui-ci, ainsi que les éléments propres à éclairer les débats.

ARTICLE 52

Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire.

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal.

Celui-ci pourra toutefois, par décision motivée, non susceptible de recours, admettre aux débats lesdites conclusions ou pièce si un fait nouveau de nature à influencer sur la décision est survenu depuis ladite ordonnance, ou si un fait, survenu antérieurement, n'a pu être invoqué pour des raisons indépendantes de la volonté des parties et jugées valable.

Le Tribunal pourra également, sans modifier ni l'objet, ni la cause de la demande, inviter oralement ou par écrit, les parties à fournir, dans un délai fixé, les explications de droit ou de fait, nécessaires à la solution du litige. Aucun moyen, même d'ordre public, non soulevé par les parties, ne pourra être examiné sans que celles-ci aient été appelées à présenter leurs observations à cet égard.

Peuvent également être retenues postérieurement à l'ordonnance de clôture, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits depuis ladite ordonnance dont le décompte ne fait pas l'objet contestation sérieuse.

ARTICLE 53

Lorsqu'une demande en intervention volontaire est formée postérieurement à l'ordonnance de clôture, celle-ci ne pourra être rapportée que s'il convient de joindre l'incident au principal. Toutefois, sans rapporter l'ordonnance, le Tribunal pourra retenir à l'audience la demande en intervention qu'il entend joindre au principal, lorsqu'il estimera qu'il peut être immédiatement statué sur le tout.

SECTION 3 :
LES MESURES D'INSTRUCTION

1°) la production des pièces

ARTICLE 54

La production de pièces doit être effectuée dans un délai fixé dans la décision qui l'ordonne et pendant lequel les parties doivent, si les pièces sont en leur possession, les déposer au dossier ou si elles ne les détiennent pas elles-mêmes faire diligence pour qu'elles y soient versées.

Toute partie peut en prendre connaissance dès leur dépôt.

ARTICLE 55

Lorsque les pièces dont la production est ordonnée font partie d'un dossier pénal ou si elles sont détenues par une administration publique, la décision est portée à la connaissance du ministère public qui est chargé de son exécution.

ARTICLE 56

Lorsqu'un tiers détenteur de pièce dont la production a été ordonnée refuse de les verser aux débats, sommation interpellative lui est faite par exploit d'huissier de Justice à la requête du juge chargé de la mise en état ou de la partie intéressée.

2°) La comparution personnelle des parties

ARTICLE 57

La juridiction saisie peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

La décision ordonnant cette comparution fixe la date et l'heure de la comparution. Sa notification vaut convocation.

ARTICLE 58

Les parties peuvent être entendues en l'absence l'une de l'autre et être ensuite confrontées.

Elles répondent en personne et sans pouvoir lire aucun projet, aux questions qui leur sont posées.

ARTICLE 59

Les conseils des parties peuvent les assister et seulement après audition par le juge, demander à ce dernier de poser les questions qu'ils estiment utiles.

ARTICLE 60

Un procès-verbal est tenu des dires des parties comparantes. Lecture en est donnée à chacune d'elles par le greffier avec l'interpellation de déclarer si elle a dit la vérité et si elle persiste.

Si une partie ajoute de nouvelles déclarations, celles-ci sont mentionnées la suite des auditions. Il lui en est donné lecture et il lui est fait la même interpellation.

La minute du procès-verbal est signée par le juge, le greffier et les parties ; si l'une de celles-ci ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention. Les parties peuvent se faire délivrer expédition du procès-verbal.

ARTICLE 61

Si les parties ou l'une d'entre elles sont dans l'impossibilité de comparaître, le juge peut se transporter auprès d'elles accompagné du greffier.

La partie adverse est convoquée ainsi que le Procureur de la République dans les instances communicables.

ARTICLE 62

Si les parties ne résident pas dans le ressort de la juridiction, il pourra être procédé à leur audition, sur commission rogatoire adressée au Président du Tribunal du domicile ou de la résidence de l'une d'elles, lequel peut déléguer tout juge de son siège.

ARTICLE 63

Peuvent être sommés de comparaître :

- les personnes morales admises à ester en Justice, en la personne de leurs représentants légaux ou statutaires ;
- les incapables et leurs représentants légaux ;
- les agents des Administrations publiques.

ARTICLE 64

Les Administrations et établissements publics sont tenus de nommer un administrateur ou agent pour répondre à la sommation sans préjudice du droit de sommer directement les administrateurs ou agents pour être interrogés tant sur les faits qui leur sont personnels que sur ceux qu'ils ont connus en leur qualité d'agents d'Administration ou établissement en cause.

3°) L'expertise

ARTICLE 65

L'expertise ne peut porter que sur des questions purement techniques.

Il n'est commis qu'un seul expert, à moins que le juge n'estime nécessaire d'en désigner trois.

ARTICLE 66 (NOUVEAU)

(LOI N°97-516 DU 04/09/1997)

Les experts sont choisis sur une liste nationale, prêtée par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur proposition des Cours d'appel, les Procureurs généraux compétents entendus.

Les modalités d'inscription et de radiation sont fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

L'expert ayant plus de dix missions judiciaires en cours, ne peut être désigné à nouveau. Le juge peut, par décision motivée, y déroger.

A titre exceptionnel, le juge peut par décision motivée, choisir un expert ne figurant pas sur cette liste. Dans ce cas et sauf dispense expresse des parties, l'expert prête par écrit, serment d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience.

ARTICLE 67 (NOUVEAU)
(LOI N° 97-516 DU 04/09/1997)

La décision désignant l'expert doit indiquer :

- 1°) la mission qui sera précisée quant aux diverses opérations à accomplir ;
- 2°) le délai imparti à l'expert pour le dépôt de son rapport ;
- 3°) la partie tenue d'avancer les frais d'expertise ;
- 4°) le magistrat sous le contrôle duquel l'expert procède à sa mission.

Toute décision désignant un expert doit être notifiée à l'inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires ou à l'Inspection générale déléguée dans le délai d'un (1) mois de son prononcé par le représentant du ministère public près la juridiction qui a statué.

La partie qui sollicite l'expertise est tenue de faire l'avance des frais. Lorsque l'expertise est ordonnée d'office, l'avance des frais est faite par le demandeur à l'instance.

ARTICLE 68 (NOUVEAU)
(LOI N°97-516 DU 04/09/1997)

Avant de commencer ces opérations, l'expert peut demander le versement d'une provision dont le montant est taxé par le juge.

A défaut de versement par la partie désignée ou par toute autre partie de la provision dans le délai imparti, l'expert n'est pas tenu à accomplir sa mission et la partie défaillante ne peut se prévaloir de la décision commettant l'expert.

Le juge qui constate ces défaillances rend la décision au vu des éléments d'appréciation en sa possession.

ARTICLE 69

Dès la désignation de l'expert, le greffier l'invite, par lettre recommandée à prendre connaissance des pièces de la procédure qu'il ne peut se faire remettre qu'avec l'autorisation du juge.

Le greffier lui remet également copie de la décision le désignant.

ARTICLE 70 (NOUVEAU)

(LOI N°97-516 DU 04/09/1997)

L'expert peut, dans les cinq (5) jours qui suivent la réception de la mission qui lui a été confiée, demander à en être déchargé, faute de quoi il est réputé avoir accepté avec toutes les conséquences qui en découlent. Dans le cas où il demande à être déchargé de cette mission, le juge ou son délégué pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 71

Si l'expert ne remplit pas sa mission dans le délai imparti, il sera remplacé et tenu, par simple ordonnance du juge exécutoire par provision, à la restitution des frais frustratoires.

ARTICLE 72

Les experts sont soumis aux mêmes incapacités que celles prévues aux articles 78 et suivants.

ARTICLE 73

Tout expert peut être récusé pour cause grave susceptible de mettre en doute son impartialité. La partie qui voudrait récuser un expert est tenue de le faire par voie de conclusions écrites contenant les causes de récusation et les preuves si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins.

La récusation doit avoir lieu dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours, dont le point de départ est la date où la partie a eu connaissance de la désignation de l'expert.

La récusation de l'expert est inopérante si le motif de récusation est le fait de la partie qui l'invoque, et ce, postérieurement à sa nomination.

ARTICLE 74

L'expert procède à ses opérations, les parties dûment appelées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il dresse un rapport écrit détaillé de ses opérations.

Il mentionne la présence ou l'absence des parties et reproduit leurs déclarations. Il expose son point de vue technique, en le motivant.

Si l'expertise a été faite par plusieurs experts, chacun d'eux doit produire un rapport comportant son avis, s'ils n'ont été d'accord pour en rédiger un seul comportant l'avis de chacun d'eux.

ARTICLE 75

L'avis de l'expert ne lie pas le Tribunal.

ARTICLE 76 (NOUVEAU)

(LOI N°97-516 DU 04/09/1997)

L'expert mentionne au bas de son rapport les frais exposés et ses honoraires et le soumet au Juge pour taxe. Il dépose son rapport au greffe avec les pièces qu'il s'est fait remettre.

Il informe les parties du dépôt du rapport d'expertise dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée.

En cas de contestation du montant des frais et honoraires d'expertise, le recours contre l'ordonnance de taxe est porté par voie de requête devant le premier Président de la Cour d'appel qui statue par ordonnance dans le délai de huit (8) jours.

La notification de cette requête à l'expert suspend l'exécution de l'ordonnance de taxe.

L'ordonnance rendue par le premier Président peut être déférée devant le Président de la Cour suprême qui statue définitivement sur la contestation dans les huit (8) jours de sa saisine.

4°) L'enquête

ARTICLE 77

S'il y a lieu d'entendre des témoins, le juge chargé de la mise en état autorise les parties qui invoquent leurs témoignages à les faire comparaître devant lui aux jour et heure qu'il fixe.

Il peut de même ordonner la comparution de toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire à la connaissance de la vérité.

Ce magistrat procède personnellement à l'audition des témoins, et recueille leur déposition sur tous les points qu'il estime nécessaires pour l'instruction de l'affaire. Il peut y faire procéder par voie de commission rogatoire.

Si le témoin est de nationalité ivoirienne résidant hors de Côte d'Ivoire, il peut être entendu sur commission rogatoire, par l'agent diplomatique ou consulaire du lieu de sa résidence.

ARTICLE 78

Les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leur conjoint, même divorcé, ne peuvent être témoins. Néanmoins ils peuvent, à l'exception des descendants, être entendus comme tels dans les procès relatifs à des questions d'état, dans les causes de divorce et de séparation de corps.

Les mineurs âgés de moins de seize (16) ans sont entendus sans prestation de serment.

Les personnes frappées de l'incapacité de témoigner en justice ne prêtent pas serment, et ne peuvent être entendues qu'à titre de renseignement.

ARTICLE 79

Le sourd-muet peut déposer, s'il est capable de le faire par écrit ou par signes ne prêtant à aucune équivoque.

ARTICLE 80

Les fonctionnaires publics, alors même qu'ils ne sont plus en activité de service ne peuvent, sans l'assentiment de l'autorité administrative de laquelle ils dépendent ou dépendaient, être entendus comme témoins sur des faits qu'ils ont connus en raison de leur fonction.

ARTICLE 81

Les avocats, médecins et autres dépositaires des secrets d'autrui ne peuvent déposer, s'ils ont à ce titre, connu les faits, objet de la déposition, ou obtenu des renseignements les concernant mêmes s'ils ont déjà perdu cette qualité à moins qu'ils n'aient été autorisés à divulguer le secret par ceux qui le leur avaient confié et à condition que leurs statuts particuliers ne le leur interdisent pas.

ARTICLE 82

Les témoins sont entendus séparément, les parties dûment avisées et appelées; ils déposent sans le secours d'aucun écrit. Ils indiquent au début de leur déposition leur nom, âge, profession et domicile. Ils précisent s'ils sont parents, alliés ou au service de l'une des parties. Ils prêtent serment de dire la vérité. Lorsqu'ils déposent, les parties ne doivent pas les interrompre. Leur déposition terminée, le magistrat peut, d'office ou à la demande des parties, procéder à leur audition séparée, les interpellé ou les confronter.

Les questions et les réponses sont consignées au procès-verbal ainsi que les motifs de reproches formulés contre eux. Le juge donne lecture aux témoins, en présence des parties de ces motifs de reproche. La minute du procès-verbal est signée par le juge, le greffier et les témoins. Si l'un des témoins ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention.

La minute est déposée au greffe, et les parties peuvent s'en faire délivrer expédition.

5°) La descente sur les lieux

ARTICLE 83

Le juge chargé de la mise en état peut ordonner, soit d'office, soit à la demande des parties, une descente sur les lieux, aux jour et heure fixés dans l'ordonnance.

Il est procédé à la descente sur les lieux avec l'assistance du greffier et en présence des parties ou elles dûment convoquées par le greffier.

Si l'objet de la visite exige des connaissances qui sont étrangères au magistrat, ce dernier nomme un expert qui l'assiste et donne son avis.

Le juge peut, en outre, entendre au cours de sa visite les personnes qu'il désigne et faire en leur présence les opérations qu'il juge utiles.

Les déclarations des témoins sont recueillies dans les conditions prévues aux articles 77 à 82.

ARTICLE 84

Le juge dresse un procès-verbal où sont mentionnés les jour, date, heure et lieu des opérations, ainsi que leur description et les constatations faites.

Le procès-verbal est établi dans les formes et conditions fixées aux articles 60 et 82.

6°) Le serment

ARTICLE 85

La décision ordonnant le serment énonce les faits sur lesquels il sera reçu, et fixe la date et l'heure où il sera prêté.

Le serment est reçu dans les formes, les lieux et conditions fixés par le juge eu égard aux croyances religieuses et philosophiques de la partie qui doit le prêter.

Il est dressé procès-verbal dont la minute est déposée au greffe.

ARTICLE 86

Au cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le juge se transporte au domicile de la partie, assisté du greffier. Si celle-ci réside dans un autre ressort, la décision peut ordonner qu'elle prêtera le serment devant le juge du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment est fait en présence de l'autre partie ou elle dûment convoquée par le greffier.

7°) La vérification d'écritures

ARTICLE 87

Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée, dans un acte sous seing privé ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, le juge peut passer outre, s'il estime que le moyen est purement dilatoire et sans intérêt pour la solution du litige.

Dans le cas contraire, il paraphe la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titres que par témoins, et, s'il y a lieu, par expert.

Les règles établies pour les enquêtes et les expertises sont applicables aux vérifications d'écritures.

ARTICLE 88

La juridiction de jugement statue au vu des résultats, de l'enquête et ordonne soit l'admission, soit le rejet de la pièce. Elle peut, au cas où le défendeur n'aurait pas comparu à l'enquête, tenir l'écrit pour reconnu.

ARTICLE 89

Les pièces pouvant être admises à titre de pièces de comparaison sont notamment :

- 1°) les signatures apposées sur des actes authentiques ;
- 2°) les écritures et signatures reconnues ;
- 3°) la partie de l'acte à vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison retenues sont décrites par le juge.

ARTICLE 90

A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge peut ordonner qu'il soit fait un corps, d'écritures lequel sera dicté par l'expert, par le demandeur présent ou appelé.

ARTICLE 91

S'il est prouvé par la vérification d'écritures, que la pièce était écrite ou signée par celui qui la déniée, le Tribunal peut prononcer à son encontre une amende civile de 3.000 à 10.000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

8°) Le faux incident civil

ARTICLE 92

Celui qui veut prouver la fausseté ou la falsification d'une pièce produite au cours d'une procédure peut, par voie de demande incidente, solliciter l'autorisation de prouver le faux en tout état de la procédure, nonobstant les dispositions de l'article 52.

ARTICLE 93

Le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, préalablement visée ne varietur est ordonnée par le juge. Ce dernier entend le demandeur sur les moyens qu'il invoque.

Le juge procède également à l'audition du défendeur et l'invite à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Si celui-ci déclare qu'il n'entend pas s'en servir ou s'il ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée.

ARTICLE 94

La demande d'inscription de faux est rejetée si le juge estime qu'elle est dénuée de tout fondement ou sans intérêt pour la solution de l'affaire. Si, au contraire, elle paraît sérieuse, il ordonne que la preuve du faux soit rapportée.

En attendant, l'acte incriminé ne peut produire aucun effet.

ARTICLE 95

La preuve du faux est administrée, suivant les circonstances, par titres, par témoins ou par expert, conformément aux prescriptions relatives à la vérification d'écriture.

ARTICLE 96

L'enquête terminée, la procédure est transmise à la juridiction de jugement qui statue au vu des résultats de l'enquête et ordonne les suppressions, lacérations, additions, rectifications nécessaires. Elle décide le cas échéant, sur la restitution des pièces produites.

En cas de pluralité de défendeurs, le jugement est opposable à tous.

ARTICLE 97

Le demandeur qui a succombé est passible d'une amende civile de 3.000 à 10.000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts envers la partie et de poursuites pénales, s'il échet.

ARTICLE 98

En cas de poursuite criminelle en faux principal, il est sursis au jugement de la cause, si le procès ne peut être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.

Le jugement ordonnant ou refusant le sursis à statuer est susceptible d'appel.

ARTICLE 99

En cas de demande principale pendante devant une juridiction spécialisée, la demande en inscription de faux est formée devant le Tribunal de droit commun suivant les règles de l'article 32 et la procédure poursuivie comme il est dit aux articles précédents.

Il est sursis au jugement de la cause par le juge saisi de la demande principale.

SECTION 4 :
LES INCIDENTS DE PROCEDURE

1°) Les demandes incidentes, additionnelles et reconventionnelles

ARTICLE 100

Jusqu'à la clôture de l'instruction, le demandeur peut formuler, sous forme de demandes additionnelles, toutes prétentions se rapportant à la demande principale. Elles ne sont recevables que si leurs causes existaient à l'époque où la demande principale a été présentée, sauf exception prévue par la loi.

ARTICLE 101

Le droit de former une demande reconventionnelle peut être exercé jusqu'à la clôture de l'instruction sous réserve de ce qui est dit à l'article 52 alinéa 3.

La demande n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action, ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès.

ARTICLE 102

Les demandes additionnelles et reconventionnelles sont jugées en même temps que la demande principale.

2°) L'intervention

ARTICLE 103

Tout tiers ayant intérêt au procès le droit d'intervenir en tout état de cause, devant le juge chargé de la mise en état.

Les parties peuvent aussi assigner en intervention forcée ou en déclaration de jugement commun celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir.

Le juge peut d'office et en tout état de cause ordonner l'intervention d'un tiers dans une procédure, lorsqu'il estime que la présence de ce dernier est indispensable à l'appréciation du litige.

ARTICLE 104

La demande en intervention volontaire ou forcée est introduite selon les règles ordinaires applicables devant la juridiction saisie.

3°) Les interventions du ministère public en matière civile

ARTICLE 105

Le ministère public peut intervenir dans toutes les instances et en tout état de la procédure. Il peut demander communication du dossier de toute affaire dans laquelle il estime devoir intervenir.

La juridiction saisie peut chaque fois qu'elle le juge utile, lui communiquer le dossier de toute affaire pour conclusions.

Lorsqu'il agit comme partie jointe, le ministère public expose son avis sur l'affaire, mais ne peut conclure au delà des prétentions des parties, sauf à proposer d'office, tous moyens d'ordre public.

ARTICLE 106 (NOUVEAU)
(LOI N°97-674 DU 29/08/1996)

ARTICLE 106

Sont obligatoirement communicables au ministère public trois (3) jours au moins avant l'ordonnance de clôture ou avant l'audience, suivant les distinctions prévues à l'article 47, les causes suivantes :

- celles dans lesquelles l'ordre public, l'Etat ou les collectivités publiques sont intéressés ;
- celles concernant le Droit foncier ;
- celles concernant l'état des personnes ou la nationalité ;
- celles où des incapables ou des absents sont en cause ;
- celles concernant la récusation des magistrats, les prises à partie, les demandes en rétractation ;
- celles révélant que la demande résulte d'une infraction à la loi pénale ou concerne une procédure de faux ;
- celles pour lesquelles l'assistance judiciaire a été accordée ;
- celles concernant tout litige de quelle que nature que ce soit dont l'intérêt financier est égal ou supérieur à 25 000 000 de francs ;
- celles concernant la liquidation judiciaire ou la faillite.

Dans toutes les affaires communicables, le ministère public doit présenter des conclusions par écrit.

Dans les Sections de Tribunal, les causes ci-dessus énumérées sont obligatoirement communiquées au Procureur de la République près le Tribunal de Première instance.

Toute décision rendue au mépris des présentes dispositions est nulle et de nul effet. L'affaire est portée à nouveau sur simple requête, par la partie intéressée, devant la même juridiction qui statue autrement composée, dans le délai d'un (1) mois, à compter du dépôt des conclusions du ministère public devant la juridiction.

Lorsque la première juridiction qui a statué est une Section détachée, la juridiction compétente est le tribunal de Première instance dont relève la section.

4°) Les interruptions, reprises et péremptions d'instance

ARTICLE 107

L'instance est interrompue et le dossier est provisoirement classé au greffe à la suite du décès de l'une des parties ou de la perte de sa capacité d'ester en justice, du décès du représentant légal ou de par celui-ci de cette qualité, à moins que l'affaire ne soit déjà en état, auquel cas le Tribunal peut statuer.

ARTICLE 108

Lorsqu'il a connaissance du décès ou du changement d'état d'une partie, le juge de la mise en état doit inviter à reprendre l'instance ceux qui auraient qualité pour le faire.

ARTICLE 109

L'instance est reprise dans les formes prévues à l'article 33, soit à la requête de l'une des parties à l'encontre des héritiers ou du représentant légal de l'autre, soit inversement.

A défaut d'une déclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec ceux qui ont été appelés à la reprendre en vertu du premier acte de procédure fait par ces derniers.

ARTICLE 110

L'interruption d'instance entraîne la suspension de tous les délais au cours et la nullité de tous actes de procédure fait pendant cette interruption.

ARTICLE 111

L'instance est périmée de plein droit s'il n'a été fait à son égard aucun acte de procédure pendant trois (3) ans; tout intéressé peut faire constater la péremption.

ARTICLE 112

Le délai de péremption d'instance court contre toutes les parties.

ARTICLE 113

La péremption prononcée par la juridiction du premier degré, emporte annulation de tous les actes de procédure. Elle n'éteint pas l'action.

L'arrêt de péremption d'instance rendu par la Cour d'appel ou en matière de demande en rétractation emporte déchéance de la voie de recours.

ARTICLE 114

La demande en péremption d'instance doit, à peine d'irrecevabilité, être introduite contre toutes les parties.

La demande formée par l'une des parties profite aux autres.

5 °) Les défenses : exceptions et fins de non recevoir

ARTICLE 115

L'exception d'incompétence a pour but le renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente.

La partie qui la soulève doit à peine d'irrecevabilité, indiquer la juridiction qui selon elle est compétente pour connaître du litige.

ARTICLE 116

L'exception de litispendance a pour objet le renvoi de l'affaire devant un autre Tribunal déjà saisi d'une demande ayant le même objet.

ARTICLE 117

L'exception de connexité a pour but le renvoi de l'affaire et sa jonction avec une autre instance déjà pendante soit devant la même juridiction, soit devant une autre, lorsque les deux affaires présentent entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, qu'une seule décision intervienne sur les deux contestations.

ARTICLE 118

L'exception de renvoi a pour objet le dessaisissement d'une juridiction en faveur d'une autre, pour cause de parenté, d'alliance, de suspicion légitime ou de sûreté publique.

ARTICLE 119

L'exception de règlement de juge a pour but de faire déterminer par une juridiction supérieure laquelle de deux ou plusieurs juridictions inférieures doit connaître d'une procédure dont elles se trouvent simultanément saisies.

ARTICLE 120

L'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense.

Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du juge.

ARTICLE 121

L'exception de garantie a pour but de subordonner la poursuite d'une procédure, à la présentation d'une caution ou au dépôt d'un cautionnement.

ARTICLE 122

L'exception de nullité a pour but de faire déclarer nul un acte de procédure lorsque cet acte ne réunit pas les conditions de forme prescrites par la loi.

ARTICLE 123

La nullité des actes de procédure est absolue ou relative.

Elle est absolue, lorsque la loi le prévoit expressément ou que l'acte porte atteinte à des dispositions d'ordre public.

Dans tous les autres cas, la violation d'une règle de procédure n'entraîne la nullité de l'acte que s'il en résulte un préjudice pour la partie qui s'en prévaut.

La juridiction saisie doit soulever d'office la nullité absolue.

ARTICLE 124

Est une fin de non recevoir, tout moyen ayant pour objet de faire rejeter la demande comme irrecevable, sans discuter le fondement de la prétention du demandeur.

ARTICLE 125

Les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond et aucune ne sera reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elles.

Il en est de même des fins de non recevoir lorsque celles-ci ne constituent pas par elles-mêmes de véritables défenses au fond.

ARTICLE 126

Sauf les cas où le juge chargé de la mise en état est compétent pour en connaître conformément à l'article 48, les exceptions et fins de non recevoir sont jugées par la juridiction de jugement, réserve faite de l'exception de règlement de juges qui relève de la Cour suprême.

Le juge des mises en état transmet à cet effet le dossier de la procédure à la juridiction compétente qui le lui retourne après qu'il aura été statué.

ARTICLE 127

Sans préjudice des dispositions de l'article 49 alinéa premier, il ne peut être fait appel des décisions statuant sur les exceptions et fins de non recevoir, qu'après le jugement sur le fond et conjointement avec l'appel de ce jugement sauf si elles ont pour effet de mettre fin à l'instance.

6°) La récusation des magistrats

ARTICLE 128

Tout juge peut être récusé dans tous les cas où son impartialité pourrait être contestée par l'une des parties, notamment dans les affaires dans lesquelles :

- 1°) il est lui-même partie ou co-intéressé, ou co-obligé de l'une des parties ou exposé, à un recours en garantie ;
- 2°) son conjoint a un intérêt, même après la dissolution du mariage ;
- 3°) ses parents ou alliés en ligne directe, et, en ligne collatérale, ses parents jusqu'au sixième degré, ou alliés jusqu'au quatrième degré, sont intéressés ;
- 4°) il a dû agir comme représentant de l'une des parties ;
- 5°) il a été entendu comme témoin ou dont il a connu comme juge ou à propos desquelles il a précédemment exprimé une opinion.

Il en est de même :

- 1°) s'il est créancier ou débiteur de l'une des parties ;
- 2°) l'une des parties est à son service ;
- 3°) s'il y a procès ou des causes d'inimitié particulièrement graves entre lui et l'une des parties.

ARTICLE 129

Tout magistrat qui connaît une cause de récusation existant entre lui et l'une des parties, doit la déclarer au Président de la Cour d'appel, qui décide si le magistrat doit s'abstenir.

Si ce magistrat est le président de la Cour d'appel ou le Procureur général près ladite Cour, la décision est rendue par le Président de la Cour suprême.

ARTICLE 130

La demande en récusation doit être présentée, par requête au Président de la Cour d'appel ou de la Cour suprême, selon le cas, la requête n'est recevable qu'après consignation d'une provision de dix mille francs entre les mains d'un comptable du Trésor. Elle est signée du demandeur ou de son représentant. Le Président, dès qu'il en est saisi, provoque lui-même les explications écrites du juge récusé, et, au besoin celles de la partie requérante.

Il statue par une décision qui n'est pas susceptible de voie de recours.

Le demandeur en récusation qui succombe est condamné à une amende civile de 10.000 à 500.000 francs, au montant de laquelle sera imputé celui de la somme consignée, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en dommages-intérêts. Dans le cas contraire, la restitution de la provision est ordonnée.

ARTICLE 131

La partie n'est plus admise à récuser le juge, lorsque connaissant la cause de récusation, elle a été entendue ou a accompli un acte de procédure ou pris des conclusions devant lui sans invoquer la récusation.

ARTICLE 132

Les dispositions des articles 128 à 130 sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe, mais il n'a pas récusable lorsqu'il est partie principale.

CHAPITRE 4 :
L'AUDIENCE ET LE JUGEMENT

SECTION 1 :
LA CONCILIATION

ARTICLE 133

Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Toutefois, préalablement à l'instance, les parties peuvent d'un commun accord ou à la demande de l'une d'elles, comparaître volontairement, aux fins de conciliation devant le président de la juridiction.

La juridiction saisie, peut également, d'office ou à la demande des parties, tenter la conciliation en tout état de la procédure.

ARTICLE 134

S'il y a conciliation, le juge assisté du greffier, dresse procès-verbal des conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal est signé par les deux parties si elles le savent et le peuvent sinon mention en est faite.

Il vaut preuve jusqu'à inscription de faux vis-à-vis de tous, de sa date et des déclarations qui y sont relatées. Ce procès-verbal est déposé au greffe. Il n'est susceptible d'aucune voie de recours. Il a force exécutoire.

SECTION 2 :

L'AUDIENCE

ARTICLE 135

Le rôle de chaque audience est arrêté par le Président dans les Tribunaux de Première instance, il est communiqué au ministère public. Il est affiché à la porte de la salle d'audience.

ARTICLE 136

Le Président ouvre et dirige les débats. Il les déclare clos lorsque le Tribunal s'estime suffisamment éclairé.

ARTICLE 137

Les parties et leurs conseils peuvent dans la limite de leurs conclusions, présenter tous éclaircissements utiles.

ARTICLE 138

Hors les cas prévus par la loi, les débats sont publics à moins que le Tribunal ne décide le huis clos, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou de l'une des parties, pour sauvegarder l'ordre public, les bonnes mœurs ou l'inviolabilité des secrets de famille.

L'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, photographique, caméra de télévision ou de cinéma, est interdit à l'intérieur des salles d'audiences, pendant le cours des débats sauf autorisation donnée à titre exceptionnel. Un décret déterminera les conditions d'application des dispositions du présent alinéa.

ARTICLE 139

Le Président a la police de l'audience. Il ordonne l'expulsion de ceux qui la troublent et entravent la marche des débats. Si ceux-ci résistent, ils sont saisis et déposés pour vingt quatre (24) heures à la maison d'arrêt où ils sont reçus sur l'exhibition de l'ordre du Président.

Celui-ci dresse séance tenante un procès-verbal contre ceux qui outragent le Tribunal ou commettent une infraction de droit commun et les défère devant le Procureur de la République.

SECTION 3 :

LE JUGEMENT

ARTICLE 140

Les débats clos, le Tribunal délibère immédiatement en secret. Le jugement avec motifs et dispositif entièrement rédigés est lu à l'audience.

Le Tribunal peut remettre la lecture du jugement à une audience ultérieure qu'il fixe. Entre temps, il n'est reçu ni pièces, ni conclusions, ni notes.

Il peut toujours par jugement avant-dire droit ordonner une mesure d'instruction lorsqu'il estime exceptionnellement devoir y recourir. Ce jugement obéit aux règles fixées par l'article 49 pour les ordonnances du juge de la mise en état.

ARTICLE 141

Les jugements sont toujours rendus en audience publique, sauf si la loi décide qu'ils seront rendus en chambre du conseil.

ARTICLE 142 (NOUVEAU)

(LOI N° 97-517 DU 04/09/1997)

Tout jugement doit contenir :

- 1°) les noms, prénoms, qualité, profession et domicile de chacune des parties, de leurs mandataire et de leurs conseils ;
- 2°) l'objet du litige ;
- 3°) la mention, le cas échéant, de l'ordonnance de clôture ;
- 4°) les motifs, en fait et en droit, précédés d'un résumé des prétentions des parties;
- 5°) le dispositif ;
- 6°) la date à laquelle il a été rendu ;
- 7°) la liquidation des dépens, si elle est alors possible ;
- 8°) les noms des magistrats qui l'ont rendu et du greffier qui les assistait ;
- 9°) mention qu'il a été rendu en audience publique ou en Chambre du conseil et que le ministère public a été entendu le cas échéant en ses conclusions ;
- 10°) le cas échéant, le nom du représentant du ministère public.

La minute du jugement signée par le Président d'audience qui l'a rendu et le greffier est déposée au greffe.

ARTICLE 143

Si par suite de circonstances exceptionnelles le juge est dans l'impossibilité de signer la minute, le Président de la Cour d'appel désignera lui juge pour le faire. Dans le cas où cette impossibilité de signer est le fait du greffier, il suffit que le juge en fasse mention en signant.

ARTICLE 144

Sont contradictoires les décisions rendues contre les parties qui ont eu connaissance de la procédure soit parce que l'acte introductif d'instance leur a été signifié ou notifié à personne, soit parce qu'elles ont comparu en cours de procédure, soit elles-mêmes soit par leurs représentants ou mandataires soit parce qu'elles ont fait valoir à un moment quelconque de la procédure leurs moyens.

Sont par défaut les décisions rendues hors les cas visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 145

Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.

ARTICLE 146

L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :

- 1°) s'il s'agit de contestation entre voyageurs, et hôteliers ou transporteurs ;
- 2°) s'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;
- 3°) s'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi-délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;
- 4°) dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence.

ARTICLE 147

La garantie visée à l'article précédent peut consister soit dans la soumission d'une caution personnelle, soit dans le dépôt d'espèces ou de valeurs dont le Tribunal, sur offres du demandeur, arbitrera le montant et la nature.

ARTICLE 148

Si la juridiction de Première instance a omis de statuer sur l'exécution provisoire dans les cas prévus par l'article 145, le bénéficiaire du jugement pourra, sur simple requête, demander au Président de la juridiction qui a statué, de la prononcer.

SECTION 4 :

LES DEPENS

ARTICLE 149

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, sauf au Tribunal à laisser la totalité ou une fraction de ceux-ci à la charge d'une autre partie, par décision spéciale et motivée.

ARTICLE 150

Les dépens peuvent néanmoins être compensés en tout ou partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. Ils peuvent l'être également, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

ARTICLE 151

Si la liquidation des dépens n'a pas été possible dans le jugement, le greffier du Tribunal est autorisé à délivrer un exécutoire des dépens sur la taxe du Président.

ARTICLE 152

Les avocats pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation, dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avocat, sans préjudice de l'action contre son client.

TITRE III :
VOIES DE RECOURS

CHAPITRE PREMIER :
VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

SECTION 1 :
L'OPPOSITION

ARTICLE 153

L'opposition est la voie de recours par laquelle une partie condamnée par défaut sollicite de la juridiction qui a statué, la rétractation, après débat contradictoire, de la décision rendue.

ARTICLE 154 (NOUVEAU)

(LOI N° 97-516 DU 04/09/1997)

Le délai pour faire opposition est de quinze (15) jours, sauf augmentation comme il est dit dans l'article 34 alinéa 2. Ce délai commence à courir comme il est dit aux articles 325 et suivants.

L'acte de signification doit, à peine de nullité, indiquer à la partie qui a fait défaut qu'elle sera déchue de plein droit du droit de faire opposition à l'expiration dudit délai.

L'opposition formée hors délai est irrecevable et sans effet sur la décision attaquée.

ARTICLE 155

L'opposition, si elle est recevable, remet la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient lors de l'acte introductif d'instance.

En cas d'indivisibilité, l'opposition de l'une des parties profite aux autres, et l'opposition formée contre l'une des parties avant obtenu gain de cause est opposable aux autres.

En cas de solidarité, l'opposition d'un des coobligés profite aux autres si elle est fondée sur des moyens résultant d'une circonstance commune à tous les coobligés.

En cas de garantie, et s'il existe entre l'action principale et l'action en garantie un lien de connexité, l'opposition du garant profite au garanti et réciproquement.

Les dispositions qui précèdent ne profitent pas aux parties qui ont comparu et contre lesquelles une décision contradictoire est passée en force de chose jugée irrévocable au jour de l'opposition, ou qui auraient régulièrement acquiescé au jugement contre lequel est formée l'opposition.

ARTICLE 156

Dans les cas visés à l'article précédent, l'opposition ne profite ou n'est opposable aux parties autres que celles figurant dans l'acte d'opposition que dans la mesure où elles-mêmes sont intervenues ou ont été appelées ultérieurement au cours de la nouvelle instance.

ARTICLE 157

L'opposition est introduite suivant les formes et les règles établies pour la saisie de la juridiction qui a statué.

Si l'opposition est faite par voie d'assignation, l'huissier de justice remet ou adresse une copie sans frais au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Dans tous les cas, le greffier fait mention de l'opposition sur le registre des appels et oppositions, à la date, où il en a connaissance, en énonçant le nom des parties, la date de la décision et celle de l'opposition.

ARTICLE 158 (NOUVEAU)

(LOI N° 97-516 DU 04/09/1997)

L'opposition suspend l'exécution si celle-ci n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

L'opposition non enrôlée à la date prévue pour l'évocation de l'affaire emporte déchéance de plein droit lorsque le non enrôlement est imputable au demandeur à l'opposition.

La déchéance fait produire à la décision querellée son plein et entier effet.

Une ordonnance constatant la déchéance est délivrée par le Président du Tribunal ou par le premier Président de la Cour d'appel dans les huit (8) jours de saisine.

Le recours contre l'ordonnance du Président du Tribunal constatant la déchéance est porté par voie de requête devant le premier Président de la Cour d'Appel qui statue dans les quinze (15) jours de sa saisine.

L'ordonnance ainsi rendue par le Premier Président est susceptible de recours par voie de requête devant le président de la Cour suprême.

Le recours contre l'ordonnance du premier Président constatant la déchéance est également porté, par voie de requête, devant le Président de la Cour suprême.

Dans tous les cas, celui-ci statue dans les quinze jours de sa saisine. L'ordonnance ainsi rendue n'est pas susceptible de recours.

ARTICLE 159

Si l'exécution provisoire a été ordonnée, la partie condamnée peut demander par l'acte d'opposition, la suspension des poursuites. Dans ce cas, il est statué sur pièces à la plus prochaine audience, sur la continuation des poursuites.

ARTICLE 160

L'opposition est instruite et jugée selon les règles de procédure suivies devant la juridiction saisie.

ARTICLE 161

La décision rendue sur opposition ne peut plus être attaquée par la même voie de recours par aucune des parties en cause.

SECTION 2 :

L'APPEL

ARTICLE 162

L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.

Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.

Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel.

ARTICLE 163

Les décisions avant-dire droit rendues en cours d'instance, qu'elles préjugent ou non au fond du droit ainsi que celles déclarant l'action recevable ou rejetant les exceptions tirées des articles 115 à 122 ne peuvent être frappées d'appel qu'avec la décision rendue au fond.

1°) Des formes de l'appel

ARTICLE 164 (NOUVEAU)

(LOI N° 93-670 DU 09/08/1993)

L'appel est formé par exploit d'huissier délivré dans les conditions prévues pour les ajournements et selon les formes prévues à l'article 246.

Il doit être motivé. Il contiendra :

- l'indication de la juridiction qui a statué ;
- la date de ce jugement ;
- le nom et l'adresse de la partie ou des parties intimées ;
- la notification à l'intimé des obligations qui lui incombent au titre de l'article 166.

Il est procédé, en outre, aux formalités prévues par l'article 157 alinéas 2 et 3.

ARTICLE 165

Toutefois dans les actions visées à l'article 32 alinéa 2, l'appel peut être formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou au greffe de la juridiction du domicile de l'appelant. Le greffier dresse procès-verbal de cette déclaration sur le registre des appels et oppositions. La déclaration doit contenir les noms, prénoms, qualité, domicile de l'appelant et des intimés, la date du jugement et son dispositif, l'objet de l'appel ainsi que la date et l'heure de l'audience de la Cour.

Si la déclaration a été reçue par le greffier de la juridiction du domicile de l'appelant, ce greffier fait parvenir immédiatement une expédition au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, lequel en fait mention, à la date de la réception, sur le registre des appels et oppositions.

Dans tous les cas, dès réception de la déclaration d'appel ou de l'expédition visée à l'alinéa précédent, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée notifie la déclaration d'appel aux parties intéressées selon les modalités prévues à l'article 38.

ARTICLE 166 (NOUVEAU)

(LOI N° 93-670 DU 09/08/1993)

Dans le délai de deux (2) mois à compter de la signification de l'appel, les parties doivent, à peine de forclusion, faire parvenir au greffier de la Cour :

- 1)° les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel ;
- 2)° une déclaration faisant connaître si elles entendent présenter ou faire présenter devant la Cour des explications orales.

L'appelant sera tenu, dans le même temps, du versement de la provision prévue par l'article 172 ; il devra également faire parvenir au greffe de la Cour, l'original de l'exploit de signification de l'appel, si celui-ci a été fait dans les formes prévues à l'article 164.

ARTICLE 167

L'appel ne peut être interjeté par les parties à la décision attaquée ou leurs ayants cause, ou le représentant du ministère public, dans les cas prévus par la loi.

L'appel ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à cette décision.

Aucune intervention n'est recevable, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

2°) Délai d'appel

ARTICLE 168 (NOUVEAU)

(LOI N° 97-516 DU 04/09/1997)

Le délai pour interjeter appel est d'un (1) mois, sauf augmentation comme il est dit à l'article 34 alinéa 2. Ce délai commence à courir comme il est dit aux articles 325 et suivants.

L'appel relevé hors délai est irrecevable.

La Cour doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel.

ARTICLE 169

Le délai prévu à l'article précédent est interrompu par le décès de l'une ou l'autre des parties. Un nouveau délai commencera à courir contre les héritiers à compter du jour de la signification du jugement qui leur sera faite. Si cette signification intervient durant la période impartie aux héritiers pour faire inventaire et délibérer, le délai ne recommence à courir qu'à l'expiration de cette période.

Dans le cas où l'une des parties perd la capacité d'ester en justice avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier son représentant légal est relevé de la forclusion s'il n'a pas eu connaissance de la décision.

ARTICLE 170

Jusqu'à la clôture des débats, l'intimé, qui a laissé expirer le délai d'appel ou qui a acquiescé à la décision antérieurement à l'appel principal, peut former appel incident, par conclusion, appuyées des moyens d'appel. En tout état de cause, l'appel incident suit le sort de l'appel principal, sauf le cas où l'appel principal a fait l'objet d'un désistement.

3°) Procédure en appel

ARTICLE 171

Le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, doit, dès qu'il a connaissance de l'appel comme il est dit aux articles 164 et 165, transmettre au greffier en chef de la Cour le dossier de la procédure visé à l'article 42 complété par :

- 1°) la copie de l'exploit d'assignation ou de la déclaration d'appel ;
- 2°) les copies des notifications visées à l'article 165 dernier alinéa ;
- 3°) les conclusions ou pièces ainsi que les déclarations visées à l'article 166 paragraphe premier et 2°.

ARTICLE 172 (NOUVEAU)

(LOI N° 97-516 DU 04/09/1997)

Dès réception soit de l'original de l'exploit visé à l'article 164 soit de l'expédition de la déclaration visée à l'article 165, le greffier en Chef de la Cour d'Appel l'inscrit sur un registre spécial et réclame à l'appelant le versement d'une provision au titre des frais, sauf si celui-ci justifie avoir obtenu l'assistance judiciaire.

L'acte d'appel non suivi de dépôt au greffe dans le mois de la signification emporte déchéance de plein droit.

Une ordonnance de constat de déchéance est délivrée par le premier Président de la Cour d'appel dans les huit (8) jours suivant la saisine.

Le recours contre cette ordonnance se fait devant le Président de la Cour suprême qui statue dans les quinze (15) jours de sa saisine par ordonnance non susceptible de recours.

ARTICLE 173 (NOUVEAU)

(LOI N° 97-516 DU 04/09/1997)

Au jour fixé pour l'audience, si l'affaire est enrôlée, elle est obligatoirement appelée.

Lorsque les parties ont manifesté le désir de ne pas plaider ou si l'intimé, bien que touché par l'assignation, ne se présente pas ni personne pour lui, l'affaire est jugée sur pièces. Dans le cas contraire, les parties sont entendues en leurs explications.

L'affaire ne peut être renvoyée qu'une seule fois pour motif grave.

Toutefois, les parties peuvent, par requête adressée au Président de la Chambre saisie, obtenir l'évocation de l'affaire avant le terme du délai ou la date de l'audience fixée. La partie qui en fait la demande doit en avertir l'autre dans les trois (3) jours par exploit d'huissier. Faute de quoi, la date initiale d'audience est maintenue.

Après clôture des débats, l'affaire est mise en délibéré pour arrêt être rendu.

Si à l'audience de renvoi les parties ne sont pas en mesure de plaider, la Cour passe outre et l'appel est jugé sur pièces.

ARTICLE 174

Si la Cour estime que l'appel n'est pas en état d'être jugé, elle commet un conseiller qui sera chargé de la mise en état du dossier.

ARTICLE 175

Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale.

Les parties peuvent aussi demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement dont est appel et des dommages-intérêts le préjudice souffert depuis ce jugement. Ne peut être considérée comme demande nouvelle, la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents.

ARTICLE 176

Les règles édictées pour la procédure devant les Tribunaux de Première instance sont applicables aux instances d'appel, tant devant la Cour que devant le conseiller chargé de la mise en état, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

4°) Effets de l'appel

ARTICLE 177

L'appel a pour effet de remettre la cause en l'état où elle se trouvait avant la décision entreprise.

Il n'a d'effet qu'à l'égard de la partie qui l'a interjeté et de celle contre qui il a été formé, et la juridiction d'appel ne peut statuer que sur les chefs critiqués par l'appelant.

ARTICLE 178

Toutefois, et par exception aux dispositions de l'article précédent :

1°) en cas d'indivisibilité, l'appel de l'une des parties condamnées en Première instance profite aux autres, et l'appel formé contre l'une des parties ayant obtenu gain de cause en Première instance, est opposable aux autres ;

2°) en cas de solidarité, l'appel d'un des coobligés profite aux autres s'il est fondé sur des moyens résultant d'une circonstance commune à tous les coobligés ;

3°) en cas de garantie et s'il existe entre l'action principale et l'action en garantie un lien de connexité, l'appel du garant profite au garanti et réciproquement.

ARTICLE 179

Dans les cas visés à l'article précédent, l'appel ne profite ou n'est opposable aux parties autres que celles figurant dans l'acte d'appel que dans la mesure où elles-mêmes sont intervenues ou ont été appelées ultérieurement en cause d'appel.

ARTICLE 180 (NOUVEAU)

(LOI N° 97-516 DU 04/09/1997)

Sauf disposition contraire de la loi, l'appel interjeté dans le délai légal est suspensif, à moins que l'exécution provisoire ait été ordonnée.

L'exécution des jugements qualifiés à tort en dernier ressort, et celle des jugements pour lesquels l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas ou conditions prévues par la loi, ne peut être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues comme il est dit à l'article suivant.

Lorsque le premier juge a omis de statuer sur la demande d'exécution provisoire dans les cas visés à l'article 146, la Cour saisie de l'appel, pourra l'ordonner sur simples conclusions et avant tout examen au fond.

Si la procédure visée à l'article 148 n'a pu être suivie, la Cour saisie de l'appel, ordonnera l'exécution provisoire, même d'office avant tout examen au fond.

Dans les cas autres que celui prévu par l'alinéa précédent la décision ordonnant l'exécution provisoire peut être subordonnée à la consignation préalable dans un compte ouvert par le greffier en Chef dans un établissement ou un organisme financier public, lorsqu'il en existe au siège de la juridiction du quart du montant de la condamnation.

ARTICLE 181 (NOUVEAU)

(LOI N° 97-516 DU 04/09/1997)

Pour obtenir la suspension de l'exécution dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent, l'appelant doit présenter au premier Président de la Cour d'appel une requête motivée à laquelle seront joints sauf si ces pièces figurent déjà au dossier d'appel, une expédition de la décision frappée d'appel, soit une copie de l'acte d'appel, soit un certificat du greffier qui a reçu la déclaration d'appel dans les conditions Prévues à l'article 165.

Une copie de la requête, avec les pièces sus énumérées, est adressée au Procureur général près la Cour d'appel.

Le premier Président de la Cour d'appel saisi peut nonobstant les dispositions des articles 145 et 146, sur réquisitions du Procureur général, décider dans les huit (8) jours qu'il soit sursis ou non à l'exécution des jugements frappés d'appel ou des ordonnances de référé lorsque ladite exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable ou des conséquences manifestement excessives.

Si le premier Président fait droit à la requête aux fins des poursuites, celles-ci demeurent suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond par la Cour d'appel.

Le premier Président de la Cour d'appel pourra, après réquisitions du Procureur général, subordonner la suspension des poursuites au versement d'une somme ne pouvant être inférieure au quart du montant de la condamnation.

Le non-paiement de cette somme dans le délai de huit (8) jours entraîne la continuation des poursuites.

La somme est consignée dans un établissement ou un organisme financier public lorsqu'il en existe dans le ressort territorial de la Cour d'appel dont le Président est saisi.

ARTICLE 182

Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au Tribunal qui l'a rendu.

Si le jugement est infirmé en totalité, l'exécution entre les mêmes parties appartiendra à la juridiction d'appel.

En cas d'infirmité partielle, la juridiction d'appel pourra soit retenir l'exécution, soit renvoyer au Tribunal par elle indiqué sauf dans cas où des dispositions spéciales attribueraient compétence à une juridiction déterminée.

ARTICLE 183

Lorsqu'un jugement exécutoire par provision est infirmé en tout ou en partie, la juridiction d'appel doit ordonner la restitution de ce que l'appelant a payé ou livré en exécution de la décision attaquée.

Si elle a omis de le faire, la juridiction d'appel peut réparer son omission, soit d'office, soit à la demande de toute partie intéressée.

CHAPITRE 2 :
VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

SECTION 1 :
INTERPRETATION ET RECTIFICATION

ARTICLE 184

Le jugement dont les termes sont obscurs ou ambigus peut être interprété par le juge qui l'a rendu à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'autorité de la chose jugée et que l'interprétation demandée présente un intérêt pour la partie qui l'a sollicitée.

ARTICLE 185

Les fautes d'orthographe, les omissions, les erreurs matérielles de nom et prénoms, de calcul et autres irrégularités évidentes de même nature qui peuvent se trouver dans la minute d'une décision de justice, doivent toujours être rectifiées, d'office ou sur requête par simple ordonnance du Président de la juridiction qui statue, à condition que la rectification demandée ne soit pas un moyen détourné de modifier le jugement et de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. La décision qui ordonne une rectification est mentionnée sur la minute et sur les expéditions qui auraient pu être délivrées.

ARTICLE 186

Si le jugement est frappé d'appel, la juridiction d'appel est compétente pour connaître de l'interprétation ou de la rectification.

Les demandes en interprétation ou en rectification sont introduites et jugées selon les voies ordinaires.

SECTION 2 :

LA TIERCE OPPOSITION

ARTICLE 187

La tierce opposition est une voie de recours par laquelle une personne autre que les parties engagées dans l'instance, peut attaquer une décision qui lui cause préjudice et demander à la juridiction qui l'a rendue d'en supprimer les effets en ce qui la concerne personnellement.

ARTICLE 188

Lorsqu'une tierce opposition intervient dans le cours d'une instance contre une décision dont l'une des parties entend se prévaloir contre l'autre, la juridiction devant laquelle cette instance est pendante peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir à statuer jusqu'à ce que celle qui a rendu la décision attaquée se soit prononcée sur le bien fondé de cette voie de recours.

ARTICLE 189

La tierce opposition est recevable tant que le droit sur lequel elle se fonde n'est pas éteint.

Elle peut être dirigée contre toute décision, quelle que soit sa nature et quelle que soit la juridiction qui l'a rendue, même si elle a été exécutée.

ARTICLE 190

La tierce opposition est formée et suivie selon les règles ordinaires applicables devant la juridiction saisie.

Le tiers opposant doit consigner la somme de 5.000 francs montant de l'amende à laquelle il serait condamné, si son recours était rejeté ainsi que tous droits dont la consignation est prévue par la loi.

Sont dispensés de cette consignation l'Etat et les bénéficiaires de l'assistance judiciaire.

ARTICLE 191

La tierce opposition ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf s'il en est décidé autrement par le juge des référés.

ARTICLE 192

La tierce opposition a pour effet un nouvel examen de l'affaire.

Elle ne profite aux parties condamnées que dans le cas où l'objet du litige est indivisible.

ARTICLE 193

Si la tierce opposition est rejetée, le tiers opposant est condamné à l'amende consignée sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts.

Si le tiers opposant se désiste de sa demande, le Tribunal peut ne pas le condamner à l'amende et ordonner la restitution de la somme consignée.

SECTION 3 :

LA DEMANDE EN REVISION

ARTICLE 194

La demande en révision est la voie de recours ouverte aux parties contre les décisions rendues en dernier ressort non susceptibles d'opposition, dans le but de les faire rétracter par les juges qui les ont rendues.

ARTICLE 195

La demande en révision peut être introduite pour les causes ci -après :

1°) si la décision a été obtenue à la suite de manœuvres mensongères ou dissimulations frauduleuses pratiquées sciemment par la partie gagnante et découverte postérieurement à la décision rendue ;

2°) si l'on a jugé sur pièces ou autres preuves reconnues ou déclarés judiciairement fausses postérieurement à ce jugement, alors qu'elles constituaient le motif principal ou unique de ce jugement ;

3°) si, depuis le jugement, et à une date certaine, l'auteur de cette requête a des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de l'adversaire.

ARTICLE 196

La demande est formée et suivie devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée, selon les règles ordinaires applicables devant celle-ci.

ARTICLE 197

Le délai pour former la demande en révision est de deux (2) mois à partir de la découverte du dol, ou du jour où le faux a été reconnu ou déclaré ou du jour où la pièce a été recouvrée. Ce délai est prescrit à peine de déchéance.

Si la partie condamnée est décédée dans ce délai, les héritiers bénéficieront d'un nouveau délai à compter du jour de la signification du jugement selon les modalités fixées aux articles 325 et suivants.

ARTICLE 198

Tout demandeur en révision doit consigner la somme de 10.000 francs au titre de l'amende à laquelle il serait condamné si sa requête était rejetée, ainsi que tous droits dont la consignation est prévue par la loi.

Sont dispensés de cette consignation l'Etat et les bénéficiaires de l'assistance judiciaire.

ARTICLE 199

La demande doit indiquer les moyens invoqués. Il y sera joint une expédition de la décision attaquée. Le tout à peine de nullité.

ARTICLE 200

La demande en révision ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf en matière d'état des personnes.

ARTICLE 201

La juridiction saisie examine en premier lieu si les moyens sur lesquels repose la demande sont fondés. Dans la négative, la demande est rejetée et la décision attaquée est maintenue. Dans l'affirmative, la décision attaquée est rétractée dans la limite des chefs critiqués, à moins que les autres n'en soient dépendants. La juridiction procède, ensuite à un nouvel examen du fond du litige.

Il peut être statué par une seule et même décision si toutes les parties ont épuisé leurs moyens.

ARTICLE 202

Le jugement statuant sur la demande en révision, en la forme ou au fond n'est pas susceptible d'être attaqué par la même voie.

ARTICLE 203

Si la demande est rejetée en la forme ou au fond, le demandeur est condamné à l'amende, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Si le demandeur se désiste, la juridiction peut le décharger de l'amende et ordonner la restitution de la somme consignée.

SECTION 4 :
LE POURVOI EN CASSATION

ARTICLE 204

Le pourvoi en cassation est une voie de recours qui a pour but d'obtenir l'annulation de la décision attaquée et de remettre les parties en l'état où elles se trouvaient auparavant.

ARTICLE 205

Seules les décisions rendues en dernier ressort peuvent être annulées sur pourvoi en cassation formé par la partie à qui elles font grief, sauf dans les cas où la loi l'interdit formellement.

1°) Cas d'ouverture

ARTICLE 206

Le pourvoi en cassation n'est ouvert que dans les cas ci-après :

- 1°) violation de la loi ou erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi ;
- 2°) incompétence ;
- 3°) excès de pouvoir ;
- 4°) violation des formes légales prescrites à peine de nullité ou de déchéance ;
- 5°) contrariété de décisions rendues entre les mêmes parties relativement au même objet et sur les mêmes moyens ;
- 6°) défaut de base légale, résultant de l'absence, de l'insuffisance, de l'obscurité ou de la contrariété des motifs ;

7°) omission de statuer ;

8°) prononciation sur chose non demandée ou attribution de choses au delà de ce qui a été demandé.

2°) Conditions et formes du pourvoi

ARTICLE 207

Ne peuvent se pourvoir en cassation que ceux qui ont été parties à la décision attaquée ou leurs ayants cause.

Toutefois si le Procureur général près la Cour d'appel apprend qu'il a été rendu une décision contraire aux lois, aux règlements ou aux formes de procéder, contre laquelle aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai fixé, ou qui a été exécutée, il en saisit la Cour suprême après l'expiration du délai ou après l'exécution.

Si la cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.

Le Procureur général près la Cour d'appel, sur la réquisition qui lui en sera faite par l'autorité supérieure, peut soumettre à la Cour suprême les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs. La Cour suprême annule ces actes s'il y a lieu, et l'annulation vaut à l'égard de tous.

ARTICLE 208 (NOUVEAU)

(LOI N° 97-516 DU 04/09/1997)

Outre les délais de distance prévus par l'article 34 alinéa 2 du présent Code, le pourvoi doit être formé au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de la signification de la décision entreprise.

Le pourvoi en cassation est formé obligatoirement par acte d'huissier et comporte assignation à comparaître devant la Cour suprême avec indication de date et heure d'audience.

L'enrôlement doit avoir lieu au plus tard huit (8) jours au moins avant la date d'audience. Le Procureur général près la Cour suprême fait procéder à l'enrôlement des pourvois exercés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 209 (NOUVEAU)

(LOI N° 97-516 DU 04/09/1997)

L'exploit d'huissier par lequel est formé le pourvoi en cassation est délivré dans les conditions prévues par l'article 34 du présent Code pour les ajournements, et selon les formes prévues par l'article 246 dudit Code. Est toutefois, pour l'application du présent alinéa, considérée comme signification à personne, toute assignation faite dans le délai prévu à l'article 208 ci-dessus au domicile élu par la partie ou indiqué par elle dans la décision entreprise.

L'exploit, outre les mentions prévues par l'article 246 précité, comporte obligatoirement élection de domicile, indication de la juridiction qui a statué et de la date de la décision entreprise ainsi qu'un exposé sommaire des faits et moyens du pourvoi.

ARTICLE 210 (NOUVEAU)

(LOI N° 97-516 DU 04/09/1997)

L'exploit d'huissier mentionne obligatoirement les noms, prénoms, profession du défendeur au pourvoi, son domicile réel ou élu, à défaut sa dernière résidence connue ou son identification telle que résultant de la décision entreprise.

S'il s'agit d'une personne morale, l'exploit doit mentionner son nom et la qualité de son représentant statutaire ou légal à défaut les indications et mentions résultant de l'arrêt entrepris.

L'huissier remet ou adresse une copie sans frais de son exploit :

- au greffe de la juridiction qui a statué ;
- au Secrétariat général de la Cour suprême à destination du Parquet général près la Cour suprême.

Les copies visées à l'alinéa ci-dessus sont, dès réception enregistrées sur deux registres tenus, le premier par le greffe de la juridiction qui a statué, le second par le Secrétariat général de la Cour suprême.

ARTICLE 211 (NOUVEAU)

(LOI N° 78-663 DU 05/08/1978)

Le greffier de la juridiction qui a statué transmet directement au Secrétariat général de la Cour suprême, le dossier du pourvoi, après en avoir coté et paraphé toutes les pièces, dans la huitaine qui suit :

- 1°) soit le dépôt de la requête ou de la copie de l'exploit d'huissier ;
- 2°) soit de la demande qui lui en est faite par le Secrétariat général de la Cour suprême. Il enregistre cette demande sur le registre prévu par l'article 210 ci-dessus.

Le dossier du pourvoi comprend :

- 1°) le dossier de la juridiction, prévu par l'article 42 ;

- 2°) l'expédition de la décision entreprise ;
- 3°) la copie de l'exploit ou la requête en cassation et ses copies.

ARTICLE 212 (NOUVEAU)

(LOI N° 78-663 DU 05/08/1978)

Dans les deux (2) mois, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 208 ci-dessus, le demandeur au pourvoi formé par exploit d'huissier doit faire parvenir au secrétariat général de la Cour suprême, un mémoire écrit contenant l'exposé des faits et celui des moyens de cassation qu'il invoque.

Ce mémoire est signé soit par le demandeur au pourvoi, soit s'il s'agit d'une personne morale ou d'un incapable, par son représentant légal ou statutaire, soit par un avocat inscrit au barreau de la Côte d'Ivoire. La signature par un avocat vaut constitution et élection de domicile. Il est joint autant de copies que de parties en cause.

Le demandeur au pourvoi formé par requête peut, dans le délai et les conditions du présent article, compléter sa requête en cassation du mémoire ampliatif prévu ci-dessus.

Le mémoire prévu par le présent article supplée dans tous les cas et en tant que de besoin aux insuffisances de la requête ou de l'exploit.

ARTICLE 213

Les formes de procéder devant la Cour suprême sont applicables pour le surplus.

3°) Effets du pourvoi

ARTICLE 214

(LOI N° 97-516 DU 04/09/1997)

1°) Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

- en matière d'état des personnes ;
- quand il y a faux incident ;
- en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée.

2°) En cas de pourvoi en une matière où cette voie de recours n'est pas suspensive, le Président de la Cour suprême ou le Vice-président spécialement désigné peut ordonner, qu'il soit sursis à l'exécution des arrêts rendus par les Cours d'appel ou des jugements rendus en dernier ressort lorsque ladite exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable ou la consignation dans un établissement ou un organisme financier public, d'une somme ne pouvant être inférieure au quart de la condamnation ;

3°) Lorsque la condamnation est pécuniaire, l'examen de la requête aux fins de surseoir à l'exécution des arrêts ou jugements adressée au Président de la Cour suprême peut être subordonnée à la consignation préalable, dans un établissement ou un organisme financier public, d'une somme ne pouvant être inférieure au quart de la condamnation.

4°) Le Président est saisi par voie de requête. Il est joint à la requête :

- une expédition de la décision attaquée ou la reproduction sur la foi des mentions de celle-ci ;
- l'exploit de pourvoi en cassation.

5°) La requête ainsi que les pièces susvisées sont déposées au Secrétariat général de la Cour suprême ;

6°) Si le Président autorise la suspension, il fixe à la plus prochaine audience de la Chambre compétente, l'examen de la demande afin qu'il soit statué sur la continuation des poursuites ;

7°) Dans ce cas, la date de l'audience doit être signifiée par le demandeur au défendeur huit (8) jours au moins avant celle-ci, à peine d'irrecevabilité de la demande de suspension ;

8°) Si la demande de suspension des poursuites n'a pas été enrôlée, les poursuites sont automatiquement reprises.

SECTION 5 :

LE REGLEMENT DE JUGES

ARTICLE 215

Le règlement de juges est la décision par laquelle la Cour suprême détermine laquelle de plusieurs juridictions doit connaître d'une affaire.

ARTICLE 216

Il y a lieu à règlement de juges dans les cas ci-après :

1°) lorsque plusieurs tribunaux de même degré se sont déclarés compétents à l'occasion d'un même litige par des jugements ayant acquis force de chose jugée ;

2°) lorsque plusieurs Tribunaux de même degré se sont déclarés incompétents à l'occasion d'un même litige par des jugements ayant acquis force de chose jugée.

La procédure à suivre en cette matière est celle réglée par la loi sur la Cour suprême.

SECTION 6 :
LA PRISE A PARTIE

ARTICLE 217

La prise à partie est une procédure par laquelle un plaideur peut, dans les cas précisés à l'article suivant, agir en responsabilité civile contre en magistrat, en vue d'obtenir contre celui-ci une condamnation à des dommages-intérêts.

ARTICLE 218

Les juges peuvent être pris à partie :

1°) s'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle commis soit au cours de l'instruction, soit lors des décisions ;

2°) si la prise à partie est expressément prévue par une disposition législative ;

3°) s'ils refusent de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

L'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts prononcées à raison de ces faits contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers.

ARTICLE 219

La prise à partie est introduite au moyen d'une requête signée du demandeur, de son représentant légal ou de son mandataire, et déposée selon le cas au greffe de la Cour d'appel ou au secrétariat général de la Cour suprême.

Il est procédé à une instruction sur les faits dénoncés, par le Président ou l'un des conseillers, qu'il aura désigné. Le magistrat pris à partie est entendu ainsi que le demandeur, le résultat de l'instruction leur est communiqué et un délai de quinze (15) jours leur est accordé pour leur permettre de présenter leurs mémoires.

La Cour suprême statue comme il est dit à l'article 36 de la loi sur la Cour suprême, la Cour d'appel statue selon les règles fixées à l'article 173.

ARTICLE 220

Si la requête est rejetée le demandeur est condamné à une amende civile de vingt mille francs sans préjudice de tous dommages-intérêts qui peuvent être attribués au magistrat.

Si la prise à partie est reconnue fondée, le magistrat est condamné aux dommages-intérêts et aux dépens, et les actes par lui accomplis compris la décision si, elle a été rendue, sont annulés.

TITRE IV : PROCEDURES D'URGENCES

CHAPITRE PREMIER :

LES REFERES

ARTICLE 221 (NOUVEAU)

(LOI N° 97-516 DU 04/09/1997)

Tous les cas d'urgence sont portés devant le Président du Tribunal de Première instance ou le premier Président de la Cour d'appel qui a statué ou devant connaître de l'appel ou le Président de la Cour suprême en cas de pourvoi intenté ou d'arrêt rendu par l'une des Chambres de ladite Cour.

Toutefois, les ordonnances relatives aux difficultés d'exécution d'une décision de Justice et aux délais de grâce, sont rendues sur réquisitions du Procureur de la République ou du Procureur général près la juridiction qui a statué.

La requête à laquelle sont annexées les pièces justificatives en double exemplaire est motivée. Le requérant transmet par ministère d'huissier, une copie du dossier de sa requête au défendeur qui est invité à faire valoir par écrit ses observations au Parquet saisi dans lui délai de huit (8) jours.

Les recours contre les ordonnances prises en cette matière par les Présidents des juridictions de Première instance sont portés dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification devant le premier Président de la Cour d'appel dont ils dépendent, par requête déposée au greffe.

Les recours contre les ordonnances prises par les premiers Présidents des Cours d'appel sont portés devant le Président de la Cour suprême par requête déposée au secrétariat de ladite Cour dans un délai de quinze (15) jours.

Les ordonnances prises en cette matière par le Président de la Cour suprême sur réquisitions du Procureur général près ladite Cour ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 222 (NOUVEAU)

(LOI N° 97-516 DU 04/09/1997)

Les fonctions de juge des référés sont exercées, dans les conditions du l'article 221 ci-dessus respectivement par le Président du Tribunal de Première instance ou de la Section détachée, le premier Président de la Cour d'appel et le Président de la Cour suprême, et en cas d'empêchement, par le ou les Vice-présidents du Tribunal ou de la Section détachée par l'un des Présidents de Chambre de la Cour d'appel ou par l'un des Vice-présidents de la Cour suprême.

Les ordonnances de référé ne peuvent faire grief à une décision rendue par une juridiction supérieure.

Les ordonnances de référé prises dans les matières réglées par une décision d'une juridiction supérieure sont de plein droit nulles et de nul effet.

ARTICLE 223

Le référé est introduit dans les formes règles et conditions prévues aux articles 32 et 40 à 45.

Si le cas requiert célérité, le défendeur peut être assigné ou convoqué immédiatement sur autorisation du juge lequel peut statuer même en son hôtel et ce, même un dimanche, ou un jour férié.

Dans les cas de difficultés surgissant au cours d'une opération ou d'une exécution judiciaire, l'officier public ou ministériel consigne cette difficulté au procès-verbal et appelle les parties devant le juge. Mention de la convocation est faite au procès-verbal dont une copie est remise aux parties. Elle vaut assignation.

ARTICLE 224

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent, l'affaire pourra être enrôlée nonobstant les dispositions de l'article 43, sous réserve de régularisation dans le délai de quarante-huit (48) heures de la mise au rôle.

ARTICLE 225

L'affaire est instruite et jugée en audience publique sauf le cas où le juge statue en son hôtel.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée immédiatement, le juge ordonne les mesures à accomplir dans le délai qu'il fixe et convoque verbalement les parties l'audience qu'il désigne.

ARTICLE 226

Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal.

Les ordonnances de référés doivent contenir les indications prescrites par l'article 142.

Dans les référés sur procès-verbaux et dans ceux d'extrême urgence qui se tiennent en l'hôtel du juge, l'ordonnance est inscrite soit la suite du procès-verbal, soit à la suite de l'acte introductif et la minute est remise à la partie qui l'a obtenue, à charge par elle de la rétablir au greffe après son exécution.

ARTICLE 227 (NOUVEAU)

(LOI N° 93-670 DU 09/08/1993)

L'ordonnance de référé est exécutoire par provision. L'exécution de cette ordonnance a lieu sans garantie au sens de l'article 147, sauf si le juge en a décidé autrement. Dans ce cas, la garantie est constituée conformément au droit commun.

Dans le cas d'extrême urgence, le juge peut ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement.

ARTICLE 228 (NOUVEAU)

(LOI N° 97-516 DU 04/09/1997)

Les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes de droit commun.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à huit (8) jours. Le délai entre la date de la signification de l'acte d'appel et celle fixée pour l'audience est de huit (8) jours au moins sans pouvoir excéder quinze (15) jours.

Dans le délai de huit (8) jours au plus à compter de la signification de l'appel, les parties doivent, à peine de forclusion, faire parvenir au greffe de la Cour d'appel :

- 1°) les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel ;
- 2°) une déclaration faisant connaître, si elles entendent présenter ou faire présenter devant la Cour, des explications orales.

Les procédures de référé ne peuvent faire l'objet que d'un seul renvoi.

Lorsque l'exécution d'une ordonnance de référé est de nature à porter atteinte à l'ordre public, notamment économique ou social, le ministère public peut requérir la suspension de ladite ordonnance jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur le recours intenté contre cette ordonnance.

ARTICLE 229

Quelle que soit la décision rendue par le juge des référés, et même avant toute décision, les parties peuvent convenir que leur litige soit évoqué au fond, sans nouvelle assignation, devant la juridiction de droit commun du même ressort, sauf le cas d'incompétence d'attribution d'ordre public.

Cet accord résultera suffisamment de la déclaration orale qui sera faite par les parties ou par leurs représentants ou conseils, et qui sera consignée au registre d'audience. Après renvoi à date fixe, la procédure est alors suivie sans autre formalité.

ARTICLE 230

Le juge des référés statue sur les dépens si l'instance en référé ne se rattache pas à une instance principale.

Il les réserve si le référé se rattache à une instance principale déjà intentée ou si l'évocation du litige est demandée dans les conditions de l'article précédent.

CHAPITRE 2 :
LES ORDONNANCES SUR REQUÊTE

ARTICLE 231

Les ordonnances sur requête sont des décisions que rend un magistrat, sur la demande d'une partie présentée en la forme d'une requête et sans qu'aucune autre partie soit appelée pour y contredire éventuellement.

ARTICLE 232

Toute requête, non prévue par un texte particulier ou une disposition spéciale, lorsqu'elle tend à voir ordonner toutes mesures propres à sauvegarder les droits et intérêts qu'il n'est pas permis de laisser sans protection, est présentée au Président du Tribunal de Première instance ou à son délégué, ou au juge de Section de Tribunal qui y répond à charge de lui en référer, en cas de difficulté.

ARTICLE 233

La requête, doit être présentée par écrit et assortie de toutes justifications.

ARTICLE 234

Les ordonnances sur requête n'ont pas besoin d'être motivées, sauf dans le cas où elles rejettent la demande.

Lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'appel, elles sont inscrites au bas de la requête et doivent être revêtues de la signature du magistrat qui les a rendues. Elles portent le sceau du Tribunal, et sont mentionnées séance tenante, par le greffier, sur un registre spécial. Elles sont dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Lorsqu'elles sont susceptibles d'appel, elles sont, rédigées en forme de minute.

ARTICLE 235

Les ordonnances sur requête sont exécutoires, sans délais et le cas échéant par provision.

ARTICLE 236

Le juge peut, en cas d'extrême urgence, statuer en son hôtel sur les requêtes qui lui sont présentées. Les ordonnances ainsi rendues sont exécutoires nonobstant les formalités prévues à l'alinéa 2 de l'article 234 qui sont remplies ultérieurement à la diligence du bénéficiaire.

ARTICLE 237

Le juge peut, dans tous les cas, et après audition des parties rétracter les ordonnances sur requête qu'il a rendues notamment lorsqu'elles portent atteinte aux droits des tiers.

L'ordonnance qui statue sur la demande en rétractation est rendue comme en matière de référés.

ARTICLE 238

L'ordonnance sur requête non exécutée ou non suivie de l'acte de procédure dont elle est le préliminaire dans le mois de sa date est considérée comme non avenue.

Une nouvelle ordonnance peut être sollicitée si les raisons qui ont motivé la première requête existent encore.

ARTICLE 239

(LOI N° 93-670 DU 09/08/1993)

Outre les cas prévus par la loi, l'ordonnance sur requête est susceptible d'appel lorsqu'elle rejette la requête.

L'appel est formé par requête adressée au premier président de la Cour d'appel et déposée au secrétariat de celui ci dans les quinze (15) jours à compter de la date de l'ordonnance ; il est instruit et jugé comme en matière gracieuse.

Est également susceptible d'appel, l'ordonnance qui statue sur une demande en rétractation.

L'appel est formé par voie d'assignation conformément aux dispositions de l'article 228 du présent Code.

TITRE V :
ETABLISSEMENT - CONSERVATION ET DELIVRANCE DES ACTES

CHAPITRE PREMIER :
ACTES DES GREFFIERS

ARTICLE 240

Les actes des greffiers sont ceux qu'ils dressent seuls, dans les cas prévus par la loi.

SECTION 1 :
LES PROCES-VERBAUX

ARTICLE 241

Les procès-verbaux de dépôt au greffe sont dressés sur-le-champ par le greffier qui en conserve minute.

Ils sont datés et ils contiennent les nom et qualités du greffier rédacteur, les nom, prénoms et domicile de la partie requérante ou déclarante et toutes les mentions spéciales à la nature de chaque acte.

Ils sont signés par le greffier et la partie, si elle ne sait, il en est fait mention.

ARTICLE 242

Les procès-verbaux sont inscrits sur le répertoire spécialement prévu à cet effet.

Ce sont des actes authentiques qui font preuve jusqu'à inscription de faux.

SECTION 2 :

LES CONVOCATIONS

ARTICLE 243

Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec demande de réception.

Elles peuvent être transmises également chaque fois que cela est nécessaire par la voie administrative. Un récépissé est alors signé du destinataire.

Dans les cas d'urgence, elles peuvent être exceptionnellement faites par télégramme dont l'expédition sera justifiée par reçu.

ARTICLE 244

Les convocations contiennent mention des nom, prénoms et domiciles des parties ou de toute personne concernée, les dates, heures et lieux pour lesquels elles sont faites ainsi que leur objet.

SECTION 3 :
LES NOTIFICATIONS

ARTICLE 245

Les notifications sont délivrées dans les formes prévues pour les convocations.

Elles contiennent les nom, qualités et domiciles des parties. Il y est joint la copie de la décision notifiée.

CHAPITRE 2 :
ACTES DES HUISSIERS DE JUSTICE

SECTION 1 :
MENTIONS DEVANT FIGURER DANS LES EXPLOITS

ARTICLE 246

Les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment :

- 1°) la date de l'acte avec l'indication des jour, mois, an et heure ;
- 2°) le nom du requérant, ses prénoms, profession, nationalité et domicile réel ou élu, et le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile de son représentant légal ou statutaire ; si le requérant est une personne physique, la date et le lieu de sa naissance ;
- 3°) le nom de l'huissier de justice et sa résidence ;
- 4°) les noms, prénoms, profession et domicile du destinataire, et s'il n'a pas de domicile connu au moment où l'acte est dressé, sa dernière résidence ;

5°) la signature du destinataire ou son refus de l'apposer avec l'indication des motifs ;

6°) le nom de la personne à laquelle l'acte est remis, s'il ne s'agit pas du destinataire ;

7°) la signature de l'huissier sur l'original et la copie ;

8°) le coût de l'acte avec l'indication des émoluments de l'huissier sur les originaux et la ou les copies ;

9°) l'objet de l'exploit.

SECTION 2 :

REMISE DES EXPLOITS

ARTICLE 247

L'huissier de justice doit, en toute occasion, s'efforcer de délivrer l'exploit, à la personne même qu'il concerne.

Il doit, dans tous les cas, mentionner sur l'exploit ses diligences ainsi que les réponses faites à ses différentes interpellations.

ARTICLE 248

Lorsque l'huissier de justice trouve au domicile indiqué dans l'exploit, la personne qu'il concerne, il lui en remet une copie.

ARTICLE 249

Si cette personne est absente de son domicile, l'huissier de Justice interpelle la personne présente audit domicile sur ses nom, prénoms et qualité, ainsi que sur la durée de l'absence de l'intéressé et sur le lieu où celui-ci peut être trouvé.

Si ce lieu est compris dans le ressort pour lequel l'huissier a compétence, il s'y transporte et remet la copie de l'exploit à la personne qu'il concerne.

ARTICLE 250

Si le lieu où l'intéressé peut se trouver est situé hors de la compétence de l'huissier de Justice, ou si la personne présente au domicile déclare, ne pas connaître l'adresse à laquelle peut être touché l'intéressé, la copie de l'exploit est remise à la personne présente au domicile. Cette copie est délivrée sous enveloppe fermée portant comme seules indications, d'un côté les nom, prénoms, adresse de l'intéressé et de l'autre le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Il en est de même dans le cas visé à l'article précédent, si l'intéressé n'est pas trouvé au lieu qui avait été indiqué à l'huissier.

Dans ces hypothèses, l'huissier avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 251

Si l'huissier de Justice ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne ou si la personne qui s'y trouve ne peut ou ne veut recevoir l'exploit, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile. Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet exploit dans les formes visées à l'alinéa premier de l'article précédent au chef de village ou au chef de quartier, ou au concierge ou gérant d'immeuble collectif, ou à défaut à la mairie, en la personne du

maire ou d'un adjoint, au conseiller municipal délégué ou au secrétaire de mairie, et dans les localités où il n'y a pas de mairie au sous-préfet ou à son secrétaire.

Il avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée, dans les moindres délais.

ARTICLE 252

Si la personne visée dans l'exploit a quitté son domicile et si son nouveau domicile ou sa résidence actuelle sont inconnus, la signification est faite au parquet du dernier domicile connu, en la personne du procureur de la République ou de son substitut, lequel visera l'original et fera rechercher le destinataire aux fins de remise de l'acte, s'il le retrouve.

ARTICLE 253

Si la personne visée par l'exploit n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de Justice remet copie de l'exploit au Parquet près le Tribunal où la demande est portée, en la personne du Procureur de la République ou de son substitut, dans les conditions visées à l'article précédent.

ARTICLE 254

Si la personne visée par l'exploit habite à l'étranger, l'huissier de Justice remet une copie de l'exploit au parquet du domicile du demandeur, en la personne du Procureur de la République ou de son substitut, lequel vise l'original et en envoie la copie au ministère des Affaires étrangères aux fins de remise au destinataire par la voie diplomatique, sauf dérogations prévues par les conventions en matière d'entraide judiciaire.

ARTICLE 255

Sont assignés :

- 1°) l'Etat conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- 2°) les établissements publics, les sociétés d'Etat et d'économie mixte en leurs bureaux, en la personne d'un chef de service ;
- 3°) les communes en la personne ou au domicile du maire, de ses adjoints ou du secrétaire général ;
- 4°) les sociétés de commerce, jusqu'à leur liquidation définitive, en leur siège social et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de leurs associés ;
- 5°) les unions de créanciers en la personne ou au domicile de l'un des syndics ;
- 6°) les personnes morales de droit privé, autres que les sociétés de commerce, en la personne de leur représentant.

CHAPITRE 3 :
DELIVRANCE DES ACTES

ARTICLE 256

Est qualifiée minute, l'original d'un jugement, d'un arrêt, d'une ordonnance, ou de tout autre acte public établi en la forme authentique, que l'officier public ou ministériel compétent garde en sa possession pour en assurer la conservation et en délivrer des grosses, expéditions, copies ou extraits.

Est réputée minute, le second original conservé par les huissiers de Justice.

Est qualifié brevet, l'acte authentique dont l'original est délivré directement aux parties dans les cas où la loi le prévoit.

ARTICLE 257

La reproduction littérale des minutes est qualifiée copie simple lorsqu'elle n'est ni signée, ni certifiée conforme, ni revêtue du sceau public ou ministériel. Elle ne vaut qu'à titre de renseignements.

Elle est qualifiée expédition, lorsqu'elle est certifiée conforme à l'original par l'officier public ou ministériel, signée par celui-ci et revêtue de son sceau.

Est qualifiée grosse, l'expédition revêtue de la formule exécutoire.

Est qualifié extrait, la copie partielle ou l'analyse de l'un des actes visés aux alinéas premier et 2 du précédent article délivrée par le depositaire de la minute. En aucun cas, un extrait ne peut être revêtu de la formule exécutoire.

La forme des grosses, expéditions, copies, ou extraits et l'emploi des divers moyens de reproduction pour les obtenir sont fixés par décret.

ARTICLE 258

La reproduction littérale des minutes sous la forme de grosses, expéditions, copies ou extraits est toujours collationnée avec le document reproduit sous la responsabilité de celui qui l'établit.

ARTICLE 259

La formule exécutoire à apposer sur les minutes ou les grosses des décisions de Justice ou des actes en la forme authentique est ainsi intitulée, lorsque le titre doit être exécuté contre des personnes de droit privé :

**"REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE"**

et terminée par la formule suivante :

"EN CONSEQUENCE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DE COTE D'IVOIRE MANDE ET ORDONNE A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE, A CE REQUIS, DE POURVOIR A L'EXECUTION DU PRESENT JUGEMENT, ARRET, ACTE ETC., AU PROCUREUR GENERAL ET AUX PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE, PRES LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN, A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN-FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS".

ARTICLE 260

Lorsque la décision doit être exécutée à la fois contre l'Etat, un département ou une commune, la formule est ainsi rédigée :

« EN CONSEQUENCE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE MANDE ET ORDONNE A MONSIEUR LE MINISTRE DE ..., MONSIEUR LE PREFET DE OU MONSIEUR LE MAIRE DE ... EN CE QUI LE CONCERNE DE POURVOIR A L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION ».

ARTICLE 261

Lorsque la décision doit être exécutée à la fois contre une personne de droit privé et contre l'État, un département ou une commune, la formule est ainsi rédigée :

EN CONSEQUENCE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DE COTE D'IVOIRE MANDE ET ORDONNE A MONSIEUR LE MINISTRE DE , MONSIEUR LE PREFET DE, OU MONSIEUR LE MAIRE DE ... EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE, A CE REQUIS , EN CE QUI LE CONCERNE LES VOIES DE DROIT COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVEES, DE POUVOIR A L'EXECUTION DU PRESENT JUGEMENT, ARRET, ACTE, AU PROCUREUR GENERAL ET AUX PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN, A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN-FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS ".

ARTICLE 262

La formule exécutoire est dans tous les cas signée du greffier ou du notaire dépositaire de la minute, revêtue du sceau de la juridiction ou de l'étude; il y est fait mention de la date de sa délivrance et de la personne à qui le titre est remis.

ARTICLE 263

La reproduction littérale de toutes pièces autres que celles visées aux alinéas premier et 2 de l'article 256, est qualifiée copie simple, lorsqu'elle n'est ni signée, ni certifiée conforme, ni revêtue du sceau de l'officier public ou ministériel.

Elle est qualifiée copie certifiée, lorsqu'elle est certifiée conforme à l'original par l'officier public ou ministériel, signée par celui-ci et revêtue de son sceau.

ARTICLE 264

Les greffiers en chef sont tenus de délivrer expédition ou copie des actes dont ils doivent conserver la minute, à quiconque en fait la demande, sans ordonnance de justice sauf si la loi en dispose autrement et sous réserve du paiement préalable des droits qui leur sont dus, le cas échéant.

Toutefois, lorsque les débats préalables à une décision judiciaire se sont déroulés en chambre du conseil, il ne peut être délivré aux parties autres que les intéressés, leurs héritiers ou ayants droit à titre universel qu'un extrait ne mentionnant que le dispositif de la décision rendue.

Si la décision judiciaire n'a pas été rendue en audience publique, il ne peut être délivré expédition ou copie qu'aux seuls intéressés, à leurs héritiers ou ayants droit.

ARTICLE 265

Il ne peut être délivré qu'une seule grosse d'un même acte ou décision. Toutefois lorsqu'il y a plusieurs créanciers, chacun d'eux peut obtenir la délivrance d'une grosse.

La partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter la décision rendue à son profit, est dans l'impossibilité de se servir de la grosse peut en obtenir une seconde par ordonnance du Président du Tribunal du lieu où l'acte a été établi ou la décision rendue. Elle fera sommation aux autres parties intéressées d'être présentes à la délivrance qui en sera faite aux heure et jour indiqués.

Mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse.

ARTICLE 266

En marge de la minute mention est faite par le greffier de la délivrance de toute expédition ou de toute grosse avec la date de la délivrance et le nom de la personne à laquelle elle a été faite.

TITRE VI :
MESURES CONSERVATOIRES ET SAISIES

CHAPITRE PREMIER :
LES BIENS SUR LESQUELS PEUVENT PORTER
LES MESURES CONSERVATOIRES ET LES SAISIES EN GENERAL

ARTICLE 267

Toute procédure ayant pour objet une saisie conservatoire ou d'exécution ne peut être étendue au delà de ce qui est nécessaire pour désintéresser le créancier saisissant.

ARTICLE 268

Toute saisie a pour effet de mettre sous main de Justice les biens sur lesquels elle porte et d'empêcher que le débiteur n'en dispose. En conséquence, toute aliénation, à titre gratuit ou à titre onéreux, et tous baux portant sur les biens saisis, ainsi que toute constitution de nantissement ou de tous autres droits sur ces biens, et d'une manière générale, tous actes effectués au mépris du droit des créanciers sont nuls à l'égard de ces derniers, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

ARTICLE 269

Le créancier titulaire d'un gage, d'un nantissement ou d'un privilège spécial mobilier ne peut poursuivre la vente des autres biens de soit débiteur qu'en cas d'insuffisance de ceux qui sont affectés à la garantie de sa créance.

ARTICLE 270

Les accessoires réputés immeubles par la loi ne peuvent être saisis qu'avec le fonds dont ils font partie si ce n'est pour les sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits accessoires ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer auquel cas ils peuvent être saisis et vendus comme les meubles.

ARTICLE 271

Sont insaisissables :

- 1°) les choses déclarées insaisissables par la loi ;
- 2°) les provisions alimentaires allouées par décision de justice ;
- 3°) les sommes et meubles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur ;
- 4°) les sommes et pensions pour aliments encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables ;
- 5°) sommes allouées par l'Etat, les Etablissements publics et les Collectivités locales à titre de secours individuel, périodique ou éventuel, qu'elles qu'en soient le chiffre et le bénéficiaire ;
- 6°) le couché, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille ;
- 7°) les outils, instruments ou livres nécessaires à la profession du saisi. au choix de celui-ci, jusqu'à concurrence d'une valeur de cinquante mille francs ;
- 8°) les livres et fournitures scolaires nécessaires aux études des enfants à la charge du saisi ;
- 9°) la nourriture du saisi et de sa famille pour un (1) mois ;
- 10°) équipements militaires, les décorations, les lettres et papiers personnels, les objets à caractère sacré et ceux qui sont nécessaires à l'accomplissement des devoirs religieux.

Toutefois les provisions alimentaires peuvent être saisies, pour cause d'aliments, les sommes et meubles mentionnés aux numéros 3 et 4 du présent article peuvent être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture de legs, et ce, en vertu de la permission du juge pour la portion qu'il détermine dans son ordonnance.

ARTICLE 272

Pourront néanmoins être saisis les objets visés aux paragraphes 7 et 8 de l'article précédent, lorsque la créance représente des sommes dues au fabricant, réparateur et vendeur desdits objets ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer.

ARTICLE 273

Lorsque le jugement a ordonné la délivrance ou l'abandon d'un immeuble, les meubles qui s'y trouvent et qui ne sont pas compris dans l'exécution doivent être remis à la partie condamnée ou mis à sa disposition pendant un délai de huit (8) jours. Faute d'avoir été retirés dans ce délai ils seront vendus dans les formes prescrites pour la vente des meubles saisis et le prix en sera consigné.

CHAPITRE 2 :
LES MESURES CONSERVATOIRES

(Articles 274 à 323)

Est désormais régi par l'Acte Uniforme relatif aux mesures conservatoires.

TITRE VII :
VOIES D'EXECUTION

CHAPITRE PREMIER :
REGLES GENERALES SUR L'EXECUTION FORCEE

SECTION 1 :
SIGNIFICATION DES DECISIONS

ARTICLE 324

Aucune décision de Justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement.

ARTICLE 325

Les délais d'opposition et ceux d'appel commencent à courir du jour de la signification de la décision faite à personne.

ARTICLE 326

Lorsque la signification est faite dans les conditions prévues aux articles 250 et 251, les délais d'opposition ou d'appel ne commencent à courir que du jour de la réception de la lettre recommandée dont l'envoi est prévu à l'article 251 ou au terme d'un délai d'un mois à compter de l'expédition de cette lettre s'il n'est pas justifié qu'elle a été remise à son destinataire.

ARTICLE 327

Lorsque la signification n'a pu être faite qu'à Parquet, comme il est dit à l'article 253, les délais d'opposition ou d'appel ne courent qu'après l'expiration d'un (1) mois du jour de l'affichage, à la diligence de l'huissier de Justice dans l'auditoire de la juridiction où a eu lieu la signification, d'un extrait contenant exclusivement :

- la date de la décision et l'indication de la juridiction qui l'a rendue ;
- la date de l'exploit de signification et le nom de l'huissier qui l'a délivré ;
- les nom, prénoms, professions, qualités, domiciles ou résidences des parties indiquées dans la décision ;
- et précisant qu'opposition ou appel doivent être formés dans les délais calculés comme il est dit au premier alinéa.

ARTICLE 328

Néanmoins, dans tous les cas où il n'est pas établi que la partie condamnée ait eu connaissance de la décision, elle peut former opposition ou appel jusqu'au dernier acte d'exécution de la décision.

La décision est réputée exécutée lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que les frais ont été payés ou enfin lorsqu'il y a eu quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution a été connue de la partie défailante.

ARTICLE 329

Lorsque la loi prescrit que l'exécution des décisions de Justice ne peut intervenir que si elles sont passées en force de chose jugée irrévocable, les formalités supplémentaires suivantes seront accomplies.

ARTICLE 330

Si la signification a été faite dans les conditions prévues aux articles 250 et 251, le demandeur présente une requête au Président du Tribunal de Première instance ou au juge de la Section de Tribunal du domicile du défendeur aux fins d'être autorisé à poursuivre l'exécution.

ARTICLE 331

A cette requête sont annexés soit l'accusé de réception de la lettre recommandée prévue à l'article 251, soit le récépissé de son expédition et une attestation de l'une des personnes visées à l'article 251 confirmant que l'intéressé a ou n'a pas retiré la copie délivrée.

S'il est établi que la partie condamnée a eu connaissance de la décision, le magistrat déclare que les délais d'opposition ou d'appel ont commencé à courir du jour de la réception de la lettre recommandée ou du retrait de la copie, par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucune voie de recours. L'exécution pourra être poursuivie et le procès-verbal fera mention de l'ordonnance précitée.

Si, au contraire, le magistrat estime nécessaire que de nouvelles diligences soient entreprises pour que la décision soit portée à la connaissance de la partie condamnée, il transmet au Procureur de la République la requête accompagnée des pièces jointes et d'une copie certifiée de la décision produite par le requérant. Le Procureur de la République fait rechercher le défaillant et lui fait remettre la copie de la décision par la Gendarmerie, les services de Police ou par toute autre voie administrative, contre récépissé. Les délais d'opposition ou d'appel commencent à courir du jour de cette remise, que le Président constate dans l'ordonnance statuant sur la requête.

Au siège des sections de Tribunal, le juge de la Section fait effectuer lui-même ces recherches et cette remise, sans transmission au Procureur de la République.

Si les recherches n'aboutissent pas, bien qu'il soit avéré que l'intéressé demeure, réside ou travaille à l'adresse indiquée, le magistrat susvisé autorise l'exécution à l'expiration du délai d'opposition ou d'appel qui courra du jour de l'ordonnance.

S'il résulte des recherches que le défendeur a son domicile, sa résidence ou son lieu de travail à une autre adresse, ou qu'il est sans domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, la signification initiale sera sans effet et si l'erreur est imputable à l'huissier de Justice, les frais en resteront à sa charge.

ARTICLE 332

Si la signification de la décision n'a pu être faite qu'à Parquet, le ministère public fera rechercher d'office le destinataire pour lui faire remettre la copie de l'exploit. Il avisera le demandeur du résultat des recherches.

Si le destinataire est retrouvé, le délai d'opposition court du jour du procès-verbal de remise à l'intéressé de la copie de l'exploit.

Si le destinataire n'est pas retrouvé, le demandeur présente une requête aux fins de permis d'exécution. Au vu du procès-verbal de recherches infructueuses, le Président du Tribunal ou le juge de la Section autorise par ordonnance, le demandeur à exécuter la décision à l'expiration ou d'appel qui court du jour de l'ordonnance.

ARTICLE 333

Si le défendeur habite à l'étranger et que la signification n'a pu être faite à sa personne, le délai d'appel ou d'opposition ne courra qu'à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de la signification à Parquet.

Si la preuve de la remise de l'acte à l'intéressé n'est pas rapportée à l'expiration du délai ci-dessus, le demandeur présente requête aux fins de permis d'exécution au juge qui s'assurera que toutes les diligences utiles ont été faites pour donner connaissance de l'acte au défendeur et dans la négative en prescrira de complémentaires. Dans l'affirmative, l'ordonnance portant permis d'exécuter constatera l'expiration des délais d'opposition ou d'appel.

SECTION 2 :
CONDITIONS DE L'EXECUTION FORCEE

ARTICLE 334

Les décisions rendues par les juridictions ivoiriennes et les actes authentiques passés en Côte d'Ivoire sont exécutoires sur tout le territoire de la République.

Ils doivent à cet effet, sauf exception prévue par la loi être revêtus de la formule exécutoire.

ARTICLE 335

L'exécution peut être poursuivie par le bénéficiaire du jugement, son représentant, son mandataire, ses ayants cause, ainsi que ses créanciers dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 336

En cas de décès de la partie condamnée l'exécution est poursuivie contre ses ayants cause après signification du jugement à ces derniers et expiration du délai prévu à l'article 354 même si cette signification avait déjà été faite à la partie condamnée.

ARTICLE 337

Sauf dérogations prévues par la loi, le droit d'exécuter les décisions de Justice et les actes authentiques se prescrit par trente (30) années.

ARTICLE 338

La remise de l'acte ou de la décision exécutoire à l'huissier de Justice vaut pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière.

ARTICLE 339

Sauf exception prévue par la loi, l'élection de domicile convenue par les parties dans un acte en la forme authentique vaut pour tous les actes de poursuite et d'exécution forcée, dans tous les autres cas, l'élection de domicile convenue ou résultant d'un acte de procédure ne vaut que jusques et y compris la signification de la décision définitive.

ARTICLE 340

Si l'exécution est subordonnée à l'accomplissement d'un acte par le bénéficiaire du titre, elle ne peut commencer qu'autant qu'il est justifié de cette formalité.

ARTICLE 341

Sauf dispositions légales contraires, les décisions qui ordonnent une mainlevée, une restitution, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, une mention, transcription, publication, ou quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par ce tiers ou contre eux, que sur le vu :

1°) de la justification de l'acquiescement ou de la notification ou signification de la décision ;

2°) du certificat du greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attestant qu'il n'existe ni opposition ni appel contre celle-ci.

ARTICLE 342

Lorsque le débiteur refuse d'accomplir une obligation de faire ou se trouve dans l'impossibilité de l'accomplir, ou contrevient à une obligation de ne pas faire, l'huissier le constate dans un procès-verbal et renvoie le créancier à se pourvoir devant la juridiction compétente.

ARTICLE 343

Sauf dispositions légales particulières le créancier ne peut s'opposer ni à la saisie ni à la vente forcée, à la requête d'autres créanciers des biens mobiliers affectés à la garantie de sa créance, sauf à faire opposition sur le produit de la vente ou les deniers saisies arrêtés, et à faire valoir son droit de préférence au moment de la distribution du prix.

ARTICLE 344

Sauf disposition contraire de la loi, les frais d'exécution préalable à la vente sont à la charge de la partie qui a succombé.

SECTION 3 :
EXECUTION DES JUGEMENT ETRANGERS

ARTICLE 345

Les décisions judiciaires, contentieuses ou gracieuses rendues dans un pays étranger ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée ou à aucune publicité sur le territoire de la République qu'après avoir été déclarées exécutoires, sous réserve des dispositions particulières résultant des conventions internationales.

ARTICLE 346

L'instance en exequatur est engagée par voie d'assignation, selon les règles du droit commun. Le Tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence du défendeur en Côte d'Ivoire et à défaut, celui du lieu de l'exécution. En matière gracieuse, l'instance est dirigée contre le ministère public.

ARTICLE 347

L'exequatur ne peut être accordé que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1°) le jugement émane d'une autorité judiciaire compétente selon les lois du pays où il a été rendu ;
- 2°) le jugement est passé en force de chose jugée selon les mêmes lois et est susceptible d'exécution dans le pays où il a été rendu ;
- 3°) la partie condamnée a été régulièrement appelée devant le Tribunal qui a rendu le jugement et elle a été mise en mesure de se défendre ;
- 4°) le litige sur lequel a statué le Tribunal étranger ne relève pas, selon la loi ivoirienne, de la compétence exclusive des Tribunaux ivoiriens;

5°) il n'y a pas de contrariété entre le jugement étranger et un autre déjà rendu par une juridiction ivoirienne, sur la même cause, le même objet et entre les mêmes parties. et passé en force de chose jugée ;

6°) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ivoirien.

ARTICLE 348

Outre les conditions énumérées à l'article précédent et qui sont obligatoires dans tous les cas, les jugements rendus dans un pays étranger ne peuvent obtenir l'exequatur que si, à titre de réciprocité, les jugements rendus en Côte d'Ivoire, peuvent obtenir l'exequatur dans ce pays.

ARTICLE 349

Les décisions statuant sur une demande d'exequatur sont susceptibles des voies de recours du droit commun, sauf dispositions particulières des conventions internationales.

ARTICLE 350

Les jugements étrangers rendus exécutoires en Côte d'Ivoire sont exécutés conformément à la loi ivoirienne.

CHAPITRE 2 : LA SAISIE EXECUTION

(Articles 351 à 429)

Est régi désormais par l'Acte Uniforme relatif aux Voies d'exécution.

TITRE VIII :
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 430

Les délais prévus par le présent Code sont tous francs.

ARTICLE 431

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Code et notamment :

- l'arrêté du 22 juin 1823, réglant la Procédure civile ;
- le décret du 29 août 1863, portant modification des délais en matière civile et commerciale ;
- le décret du 30 août 1887, rendant applicable l'article 390 du Code de Procédure civile ;
- le décret du 8 janvier 1903, réglementant la transmission des actes judiciaires en matière civile ;
- le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la justice;
- la loi du 12 juillet 1905 sur les Justices de Paix ;
- le décret du 29 mai 1913, fixant des délais d'ajournement en matière civile et commerciale ;
- l'arrêté du 10 août 1915, réglementant la contrainte par corps en matière de Justice de droit local ;
- la loi du 26 novembre 1923, complétant les articles 2 et 59 du Code de procédure civile ;

- la loi du 11 mars 1924, instituant la procédure de référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du Code de Procédure civile ;
- le décret du 22 novembre 1926, rendant applicable la loi précédente du 11 mars 1924 ;
- le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice de droit local ;
- les articles 54 à 80 inclus du décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la Propriété foncière ;
- la loi du 6 août 1932, modifiant les articles, 2, 50 et 59 du Code de Procédure civile ;
- le décret du 21 novembre 1933, étendant Outre-Mer diverses lois modifiant le Code de Procédure civile ;
- l'arrêté n°799 du 4 mars 1938, réglementant en justice de droit local les voies d'exécution en matière civile et commerciale ;
- le décret du 19 avril 1939, modifiant la compétence ratione personae des juridictions ;
- l'arrêté n° 2523 du 13 mai 1949, instituant des Tribunaux coutumiers ;
- le décret du 22 juillet 1939, portant réorganisation de la Justice ;
- la loi n°59-98 du 14 août 1959, portant création d'une Chambre d'Annulation ;
- l'arrêté n° 98 MJ. CAB. du 10 mars 1961, relatif à la formule exécutoire ;
- les articles 189 à 199 de la loi n° 61-201 du 2 juin 1961, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême.

ARTICLE 432

Le présent Code entrera en vigueur trois (3) mois après sa publication au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Il s'appliquera à toutes les procédures en cours qui, à la date de son entrée en vigueur n'auraient pas fait l'objet d'un jugement définitif sur le fond.

ARTICLE 433

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 décembre 1972

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

TEXTES MODIFICATIFS

TEXTES MODIFICATIFS

LOI N° 93-670 DU 9 AOÛT 1993 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 72-883 DU 21 DECEMBRE 1972 PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

RECTIFICATIF A LA LOI N° 93-670 DU 9 AOÛT 1993 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 72-883 DU 21 DECEMBRE 1972 PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE (JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE N° 37 DU 16 SEPTEMBRE 1993, PAGE 673)

LOI N° 96-674 DU 29 AOÛT 1996 MODIFIANT L'ARTICLE 106 DE LA LOI N° 72-883 DU 21 DECEMBRE 1972 PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE MODIFIEE PAR LES LOIS N° 78-663 DU 5 AOÛT 1978 ET N° 93-670 DU 9 AOÛT 1993

LOI N° 97-516 DU 4 SEPTEMBRE 1997 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 72-883 DU 21 DECEMBRE 1972 PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE MODIFIEE PAR LES LOIS N° 78-663 DU 5 AOÛT 1978 ET N° 93-670 DU 9 AOÛT 1993

LOI N° 97-517 DU 4 SEPTEMBRE 1997 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 72-883 DU 21 DECEMBRE 1972 PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE MODIFIEE PAR LES LOIS N° 78-663 DU 5 AOÛT 1978 ET N° 93-670 DU 9 AOÛT 1993

LOI N° 2015-180 DU 24 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**LOI N° 93-670 DU 9 AOÛT 1993 MODIFIANT ET COMPLETANT
LA LOI N° 72-883 DU 21 DECEMBRE 1972 PORTANT CODE
DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la loi n° 72-883 du 21 décembre 1972 portant Code de Procédure civile, commerciale et administrative sont modifiées et complétées comme suit :

ARTICLE 6 NOUVEAU

Ces juridictions statuent :

1° En toutes matières et en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à 500.000 francs, ou est déterminé, ainsi que sur celles relatives à l'état des personnes, celles mettant en cause une personne publique et celles statuant sur la compétence ;

2° En matière civile et commerciale en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas 500.000 francs.

ARTICLE 25 NOUVEAU

Lorsqu'un avocat ou un mandataire se déporte en cours d'instance, la juridiction saisie doit fixer une date de renvoi suffisamment éloignée pour permettre à la partie intéressée de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer sa défense.

L'avocat ou le mandataire qui se déporte, doit aviser son client, le juge et la partie adverse de son déport, ainsi que de la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée à nouveau.

Si, à cette audience, la partie ne se présente pas ni personne pour elle, l'affaire peut être retenue et jugée sur la justification de la notification du déport.

ARTICLE 32 NOUVEAU

Les instances, en matière civile, commerciale ou administrative, sont introduites par voie d'assignation, sauf comparution volontaire des parties.

Toutefois, dans les actions personnelles ou mobilières dont l'intérêt pécuniaire, calculé comme il est dit aux articles 6 et 7 n'excède pas la somme de 500.000 francs, l'instance peut être introduite par voie de requête.

ARTICLE 41 NOUVEAU

Si l'instance est introduite par voie d'assignation, le demandeur doit, au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'audience, en déposer l'original au greffe.

Le numéro d'ordre du rôle général sera reproduit en tête des conclusions.

ARTICLE 158 NOUVEAU

L'opposition suspend l'exécution si celle-ci n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

Si l'opposition n'a pas été enrôlée à la date prévue, le défendeur à l'opposition peut solliciter que l'affaire soit cependant jugée ou radiée.

Dans ce cas, la cause est renvoyée à la plus proche audience pour consignation par le défendeur à l'opposition du montant de la provision. Le jugement ainsi rendu sera contradictoire.

ARTICLE 164 NOUVEAU

L'appel est formé par exploit d'huissier délivré dans les conditions prévues pour les ajournements et selon les formes prévues à l'article 246.

Il doit être motivé. Il contiendra :

- l'indication de la juridiction qui a statué ;
- la date de ce jugement ;
- le nom et l'adresse de la partie ou des parties intimées ;
- la notification à l'intimé des obligations qui lui incombent au titre de l'article 166.

Il est procédé, en outre, aux formalités prévues par l'article 157, alinéas 2 et 3.

ARTICLE 166 NOUVEAU

Dans le délai de deux (2) mois à compter de la signification de l'appel, les parties doivent, à peine de forclusion, faire parvenir au greffier de la Cour :

- 1° Les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel ;
- 2° Une déclaration faisant connaître si elles entendent présenter ou faire présenter devant la Cour des explications orales.

L'appelant sera tenu, dans le même temps, du versement de la provision prévue par l'article 172; il devra également faire parvenir au greffe de la Cour, l'original de l'exploit de signification de l'appel si, celui-ci a été fait dans les formes prévues à l'article, 164.

ARTICLE 181 NOUVEAU

Pour obtenir la suspension de l'exécution dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent, l'appelant doit présenter au Président de la Cour d'appel une requête motivée à laquelle seront joints, sauf si ces pièces figurent déjà au dossier de l'appel, une expédition de la décision frappée d'appel, soit une copie de la date d'appel, soit un certificat du greffier qui a reçu la déclaration d'appel dans les conditions prévues.

Le premier Président de la Cour d'appel saisi peut, nonobstant les dispositions des articles 145 et 146, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des jugements frappés d'appel ou des ordonnances de référé lorsque ladite exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable ou des conséquences manifestement excessives.

Par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucune voie de recours, sauf pourvoi en cassation, le Président autorise ou refuse la suspension provisoire des poursuites.

S'il l'autorise, il fixe à la plus prochaine audience utile de la Cour, l'examen de la demande afin qu'il soit statué sur pièces sur la continuation des poursuites.

Dans ce cas et dans celui prévu au dernier alinéa de l'article 180 et si la cause n'a pas encore, été appelée, la date de l'audience doit être signifiée au défendeur, par exploit d'huissier, trois (3) jours au moins avant cette date, à peine d'irrecevabilité de la demande.

Si l'ordonnance autorisant la suspension des poursuites n'a pas été enrôlée, les poursuites sont automatiquement reprises.

Le premier Président pourra, en attendant que la Cour statue, au fond, ordonner la consignation au Greffe de la Cour par l'appelant d'une somme dont il fixera souverainement le montant.

ARTICLE 209 NOUVEAU

La requête doit :

- 1°) Indiquer les noms et domiciles des parties, et, s'il s'agit d'une personne morale, de son représentant légal ou statutaire tel que désigné dans l'arrêt objet de pourvoi ;
- 2°) Indiquer la juridiction qui a statué et la date de la décision entreprise ;
- 3°) Contenir un exposé sommaire des faits et moyens de cassation.

La requête est signée :

- soit par la partie ou son représentant légal ou statutaire ;
- soit, si le pourvoi est intenté au nom de l'Etat, par le ministre compétent ;
- soit, dans tous les cas, par un avocat. La signature de la requête par un avocat vaut constitution et élection de domicile en son étude.

La requête est déposée au greffe de la juridiction dont émane la décision entreprise ou au Secrétariat général de la Cour suprême. Il doit y être joint autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Elle est enregistrée, dès réception, sur le registre prévu par l'article 210, alinéa 5 ci-après.

ARTICLE 210 NOUVEAU

L'exploit d'huissier par lequel est formé le pourvoi en cassation est délivré dans les conditions prévues pour les ajournements et selon les formes prévues par l'article 246 du présent Code. Est toutefois, pour l'application du présent alinéa, considérée comme signification à personne, toute assignation faite dans le délai prévu à l'article 208 ci-dessus au domicile élu par la partie lors du prononcé de la décision entreprise.

L'exploit, outre les mentions prévues par l'article 246 précité, comporte obligatoirement élection de domicile, indication de la juridiction qui a statué et de

la date de la décision entreprise ainsi qu'un exposé sommaire des faits et moyens du pourvoi.

Il mentionne obligatoirement les noms, prénoms, profession au défendeur au pourvoi, son domicile réel ou élu, à défaut sa dernière résidence connue, et s'il s'agit d'une personne morale, son nom ou sa raison sociale, le nom et la qualité de son représentant statutaire ou légal.

L'huissier remet ou adresse une copie sans frais de son exploit :

- au greffe de la juridiction qui a statué ;
- au Secrétariat général de la Cour suprême.

Les copies visées à l'alinéa ci-dessous sont, dès réception, enregistrées sur deux registres spéciaux tenus, le premier, par le greffe de la juridiction qui a statué, le second, par le Secrétariat général de la Cour suprême.

ARTICLE 214 NOUVEAU

Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

- en matière d'état des personnes ;
- quand il y a faux incident ;
- en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée.

En cas de pourvoi en une matière où cette voie de recours n'est pas suspensive, le Président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême peut ordonner, en totalité ou en partie, qu'il soit sursis à l'exécution des arrêts rendus par les Cours d'appel ou des jugements rendus en dernier ressort lorsque ladite exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable ou des conséquences manifestement excessives.

Le Président est saisi par voie de requête conformément aux dispositions de l'article 209 du présent Code. Il est joint à la requête :

- une expédition de la décision attaquée ;
- la requête en cassation ou l'exploit de pourvoi en cassation.

La requête ainsi que les pièces susvisées sont déposées au Secrétariat de la Chambre judiciaire.

Si le président autorise la suspension, il fixe à la plus prochaine audience utile de la Chambre judiciaire l'examen de la demande afin qu'il soit statué sur la continuation des poursuites.

Dans ce cas, la date de l'audience doit être signifiée au défendeur huit (8) jours au moins avant celle-ci, à peine d'irrecevabilité de la demande de suspension.

Si la demande de suspension des poursuites n'a pas été enrôlée, les poursuites sont automatiquement reprises.

Le Président pourra, en attendant que la Chambre judiciaire statue au fond, ordonner la consignation par le demandeur au pourvoi d'une somme dont il fixera souverainement le montant.

ARTICLE 227 NOUVEAU

L'ordonnance de référé est exécutoire par provision. L'exécution de cette ordonnance a lieu sans garantie au sens de l'article 147, sauf si le juge en a décidé autrement. Dans ce cas, la garantie est constituée conformément au droit commun.

Dans le cas d'extrême urgence, le juge peut ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement.

ARTICLE 228 NOUVEAU

Les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes de droit commun.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à quinze (15) jours.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la signification de l'appel, les parties doivent, à peine de forclusion, faire parvenir au greffe de la Cour :

1° Les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel;

2° Une déclaration faisant connaître si elles entendent présenter ou faire présenter devant la Cour des explications orales.

ARTICLE 239 NOUVEAU

Outre les cas prévus par la loi, l'ordonnance sur requête est susceptible d'appel lorsqu'elle rejette la requête.

L'appel est formé par requête adressée au premier Président de la Cour d'appel et déposée au Secrétariat de celui-ci dans les quinze (15) jours à compter de la date de l'ordonnance; il est instruit et jugé comme en matière gracieuse.

Est également susceptible d'appel l'ordonnance qui statue sur une demande en rétractation.

L'appel est formé par voie d'assignation conformément aux dispositions de l'article 228 du présent Code.

ARTICLE 292 NOUVEAU

Tout créancier dont la créance est certaine, liquide et exigible peut, sur autorisation du Président de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le domicile de son débiteur ou celui du tiers détenteur, saisir-arrêter entre les mains, de ce tiers les sommes et meubles qui sont dus même à terme ou sous conditions, ou qui appartiennent à ce débiteur.

Le Président du tribunal, au moment d'autoriser la saisie-arrêt, a la possibilité de la cantonner.

Est dispensé de l'autorisation du juge, le créancier titulaire d'un titre authentique ou privé.

Le tiers saisi ne peut, sans engager sa responsabilité personnelle, se dessaisir des sommes ou objets dus ou appartenant à son débiteur qu'en vertu d'une mainlevée amiable ou d'une décision de Justice prononçant la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie-arrêt.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

ARTICLE 298 NOUVEAU

Le créancier, muni d'un titre exécutoire, est dispensé de l'assignation en validité.

La validité de la saisie-arrêt est prononcée par le Président du Tribunal de Première instance ou le juge de la Section de Tribunal compétent selon l'article 292 sur simple requête écrite, déposée ou adressée au greffe de la juridiction, accompagnée de tous documents pouvant justifier l'existence, le montant et le bien-fondé de la créance résultant d'un titre exécutoire, d'une part, et des sommes ou effets saisis-arrêtés d'autre part.

La requête aux fins de validation doit être présentée dans le délai de quinze (15) jours à compter de la dénonciation.

Si le Président du Tribunal ou le juge de la Section de Tribunal estime la saisie-arrêt justifiée, il peut la cantonner au montant de la créance et valider la saisie.

L'ordonnance apposée au bas de la requête est revêtue immédiatement de la formule exécutoire.

En cas de rejet de la requête, le saisissant est renvoyé à se pourvoir devant la juridiction de droit commun.

ARTICLE 368 NOUVEAU

La vente doit être arrêtée dès qu'elle a produit une somme suffisante pour payer le montant des causes de la saisie ou celui des oppositions fondées sur des titres exécutoires passés en force de chose jugée, ainsi que des frais.

Les biens non vendus sont restitués.

ARTICLE 402 NOUVEAU

Les jugements de contestations ne sont pas susceptibles d'opposition.

Ils ne peuvent être frappés d'appel que lorsqu'ils statuent sur les moyens de nullité prévus à l'article 411, sur le principe même de la créance ou sur les moyens de fond tirés de l'incapacité de l'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis.

ARTICLE 410 NOUVEAU

Il est remis à l'adjudicataire la grosse du jugement d'adjudication ou du procès-verbal de la vente dans le cas où celle-ci a été faite par le ministère d'un notaire commis, contre justification du versement desdites sommes et après expiration des délais de surenchère.

Le jugement ou le procès-verbal d'adjudication n'est autre que la copie du cahier des charges et des jugements, procès-verbaux ou tous autres documents annexés.

Cette copie est précédée de l'intitulé habituel des jugements ou des actes notariés.

Le jugement d'adjudication enjoint, en outre, à la partie de délaisser la possession aussitôt après sa signification.

Les jugements d'adjudication ne peuvent être frappés ni d'opposition, ni d'appel.

Ils peuvent être attaqués en nullité pour vice de forme devant le Tribunal dans le délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la vente quand la procédure a été contradictoire, ou quinze (15) jours à compter de la signification dans les autres cas.

Par dérogation à l'article 401, le véritable propriétaire frauduleusement exproprié, peut attaquer le jugement d'adjudication en nullité jusqu'à la mutation, quinze jours à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Suite à la vente de l'immeuble immatriculé, il sera procédé aux formalités d'immatriculation et d'inscription au nom de l'adjudicataire sur le livre tenu à la conservation de la propriété foncière.

ARTICLE 2

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 9 août 1993

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

**RECTIFICATIF A LA LOI N° 93-670 DU 9 AOÛT 1993 MODIFIANT
ET COMPLETANT LA LOI N° 72-833 DU 21 DECEMBRE 1972
PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE
ET ADMINISTRATIVE**

Article 6 nouveau, premier alinéa, troisième ligne : Lire

Ou est indéterminé.

Au lieu de :

Ou est déterminé.

Le reste est sans changement.

**LOI N° 96-674 DU 29 AOÛT 1996 MODIFIANT L'ARTICLE 106 DE
LA LOI N° 72-833 DU 21 DECEMBRE 1972 PORTANT CODE
DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE,
MODIFIEE PAR LES LOIS N° 78-663 DU 5 AOÛT 1978
ET 93-670 DU 9 AOÛT 1993**

ARTICLE PREMIER

L'article 106 de la loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de Procédure civile, commerciale et administrative est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 106 - NOUVEAU

Sont obligatoirement communicables au ministère public trois jours au moins avant l'ordonnance de clôture ou avant l'audience, suivant les distinctions prévues à l'article 47, les causes suivantes :

- celles dans lesquelles l'ordre public, l'Etat ou les Collectivités publiques sont intéressés ;
- celles concernant le Droit foncier ;
- celles concernant l'état des personnes ou la nationalité ;
- celles où des incapables ou des absents sont en cause ;
- celles concernant la récusation des magistrats, les prises à partie, les demandes en rétractation ;
- celles révélant que la demande résulte d'une infraction à la loi pénale ou concerne une procédure de faux ;
- celles pour lesquelles l'assistance judiciaire a été accordée ;

- celles concernant tout litige de quelle que nature que ce soit dont l'intérêt financier est égal ou supérieur à 25.000.000 de francs ;
- celles concernant la liquidation judiciaire ou la faillite.

Dans toutes les affaires communicables, le, ministère public doit présenter des conclusions par écrit,

Dans les Sections de Tribunal, les causes ci-dessus énumérées sont obligatoirement communiquées au Procureur de la République près le Tribunal de Première instance.

Toute décision rendue au mépris des présentes dispositions est nulle et de nul effet. L'affaire est portée à nouveau sur simple requête, par la partie intéressée devant la même juridiction qui statue autrement composée, dans le délai d'un mois, à compter du dépôt des conclusions du ministère public devant ladite juridiction.

Lorsque la première juridiction qui a statué est une Section détachée, la juridiction compétente est le Tribunal de Première instance dont relève la section.

ARTICLE 2

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 29 août 1996

Henri Konan BEDIE

**LOI N° 97-516 DU 4 SEPTEMBRE 1997 MODIFIANT ET COMPLETANT
LA LOI N° 72-833 DU 21 DECEMBRE 1972 PORTANT CODE
DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE,
MODIFIEE PAR LES LOIS N° 78-663 DU 5 AOÛT 1978
ET N° 93- 670 DU 9 AOÛT 1993**

ARTICLE PREMIER

Les articles 32, 34, 47,66, 67, 68, 70, 76, 154, 158, 168, 172, 173, 180, 181, 208, 209, 210, 214, 221, 222 et 228 de la loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de Procédure civile, commerciale et administrative sont modifiés et complétés comme suit :

ARTICLE 32 - NOUVEAU

Les instances, en matière civile, commerciale ou administrative, sont introduites par voie d'assignation, sauf comparution volontaire des parties.

Toutefois, dans les actions personnelles ou mobilières dont l'intérêt pécuniaire, calculé comme il est dit aux articles 6 et 7 n'excède pas la somme de 500.000 francs, l'instance peut être introduite par voie de requête.

Lorsque l'intérêt pécuniaire des actions excède la somme de cent millions de francs C.F.A., les Présidents des juridictions et les premiers Présidents sont tenus, hormis les cas de récusation, de présider les audiences sans pouvoir déléguer cette prérogative, sous peine de nullité de la procédure.

En cas d'empêchement des Présidents et premiers Présidents les rendant indisponibles pour plus d'un mois, des magistrats désignés par ordonnance spéciale du Chef de la juridiction prennent ces audiences dans les mêmes conditions.

Lorsque l'empêchement est d'une durée inférieure à un (1) mois, le Vice-Président du Tribunal ou le Président de Chambre le plus ancien procède au renvoi de l'affaire.

En toute matière, le montant des dommages intérêts alloué ne peut excéder le montant de la demande principale.

Une consignation obligatoire fixée conformément à la loi de Finances est exigée.

ARTICLE 34 - NOUVEAU

Sauf consentement des parties ou abréviation du délai par le juge, en cas d'urgence, il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai de huit (8) jours au moins, si le destinataire est domicilié dans le ressort de la juridiction.

Ce délai est augmenté d'un délai de distance de quinze (15) jours si le destinataire est domicilié dans un autre ressort et de deux (2) mois s'il demeure hors du territoire de la République.

Les actes introductifs d'instance doivent être établis en deux exemplaires dont un destiné au ministère public près la juridiction saisie et déposés au greffe de ladite juridiction dans le délai prévu à l'article 41.

Lorsque l'appelant ou l'auteur d'un pourvoi en cassation ne se présente pas ou ne se fait pas représenter deux fois à l'audience alors qu'il a manifesté la volonté de présenter des observations orales, la Cour statue sur pièces.

ARTICLE 47 - NOUVEAU

Si, au jour fixé pour l'audience, les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal peut :

- 1°) soit retenir l'affaire, s'il estime qu'elle est en état d'être jugée le jour-même ;
- 2°) soit fixer la date à laquelle l'affaire sera plaidée et impartir les délais utiles à la communication de pièces ou au dépôt de conclusions, ces délais devant être

observés à peine d'irrecevabilité desdites pièces et conclusions. Cette irrecevabilité sera prononcée d'office par le Tribunal à moins que l'inobservation des délais résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Toutefois, les parties peuvent, par requête adressée au Président de la juridiction, obtenir l'évocation de l'affaire avant le terme des délais fixés.

La partie qui bénéficie de cette abréviation de délais doit en aviser l'autre dans les quarante-huit (48) heures par exploit d'huissier, faute de quoi, la date initiale est maintenue ;

3°) soit renvoyer l'affaire devant le Président d'audience ou devant le juge qu'il désigne parmi les juges de la formation de jugement, pour être mise en état par ses soins.

Les décisions du Tribunal visées au présent article sont des décisions de pure administration judiciaire contre lesquelles aucun recours n'est possible.

Elles seront mentionnées au registre d'audience.

ARTICLE 66 - NOUVEAU

Les experts sont choisis sur une liste nationale, arrêtée par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur proposition des Cours d'appel, les Procureurs généraux compétents entendus.

Les modalités d'inscription et de radiation sont fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

L'expert ayant plus de dix missions judiciaires en cours, ne peut être désigné à nouveau. Le juge peut, par décision motivée, y déroger.

A titre exceptionnel, le juge peut par décision motivée, choisir un expert ne figurant pas sur cette liste. Dans ce cas et sauf dispense expresse des parties, l'expert prête par écrit, serment d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience.

ARTICLE 67 - NOUVEAU

La décision désignant l'expert doit indiquer :

- 1°) la mission qui sera précisée quant aux diverses opérations à accomplir ;
- 2°) le délai imparti à l'expert pour le dépôt de son rapport ;
- 3°) la partie tenue d'avancer les frais d'expertise ;
- 4°) le magistrat sous le contrôle duquel l'expert procède à sa mission.

Toute décision désignant un expert doit être notifiée à l'Inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires ou à l'Inspection générale déléguée dans le délai d'un (1) mois de son prononcé par le représentant du ministère public près la juridiction qui a statué.

La partie qui sollicite l'expertise est tenue de faire l'avance des frais. Lorsque l'expertise est ordonnée d'office, l'avance des frais est faite par le demandeur à l'instance.

ARTICLE 68 - NOUVEAU

Avant de commencer ces opérations, l'expert peut demander le versement d'une provision dont le montant est taxé par le juge.

A défaut de versement par la partie désignée ou par toute autre partie de la provision dans le délai imparti, l'expert n'est pas tenu d'accomplir sa mission et la partie défaillante ne peut se prévaloir de la décision commettant l'expert.

Le juge qui constate ces défaillances rend la décision au vu des éléments d'appréciation en sa possession.

ARTICLE 70 - NOUVEAU

L'expert peut, dans les cinq (5) jours qui suivent la réception de la mission qui lui a été confiée, demander à en être déchargé, faute de quoi il est réputé avoir accepté avec toutes les conséquences qui en découlent. Dans le cas où il demande à être déchargé de cette mission, le juge ou son délégué pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 76 - NOUVEAU

L'expert mentionne au bas de son rapport les frais exposés et ses honoraires et le soumet au juge pour taxe. Il dépose son rapport au greffe avec les pièces qu'il s'est fait remettre.

Il informe les parties du dépôt du rapport d'expertise dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée.

En cas de contestation du montant des frais et honoraires d'expertise, le recours contre l'ordonnance de taxe est porté par voie de requête devant le premier Président de la Cour d'appel qui statue par ordonnance dans le délai de huit (8) jours.

La notification de cette requête à l'expert suspend l'exécution de l'ordonnance de taxe.

L'ordonnance rendue par le premier Président peut être déférée devant le Président de la Cour suprême qui statue, définitivement sur la contestation dans les huit (8) jours de sa saisine.

ARTICLE 154 - NOUVEAU

Le délai pour faire opposition est de quinze (15) jours, sauf augmentation comme il est dit dans l'article 34 alinéa 2. Ce délai commence à courir comme il est dit aux articles 325 et suivants.

L'acte de signification doit, à peine de nullité, indiquer à la partie qui a fait défaut qu'elle sera déchue de plein droit du droit de faire opposition à l'expiration dudit délai.

L'opposition formée hors délai est irrecevable et sans effet sur la décision attaquée.

ARTICLE 158 - NOUVEAU

L'opposition suspend l'exécution si celle-ci n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

L'opposition non enrôlée à la date prévue pour l'évocation de l'affaire emporte déchéance de plein droit lorsque le non enrôlement est imputable au demandeur à l'opposition.

La déchéance fait produire à la décision querellée son plein et entier effet.

Une ordonnance constatant la déchéance est délivrée par le Président du Tribunal ou par le premier Président de la Cour d'appel dans les huit (8) jours de saisine.

Le recours contre l'ordonnance du Président du tribunal constatant la déchéance est porté par voie de requête devant le Premier Président de la Cour d'Appel qui statue dans les quinze jours de sa saisine.

L'ordonnance ainsi rendue par le Premier Président est susceptible de recours par voie de requête devant le Président de la Cour suprême.

Le recours contre l'ordonnance du premier Président constatant la déchéance est également porté, par voie de requête, devant le Président de la Cour suprême.

Dans tous les cas, celui-ci statue dans les quinze (15) jours de sa saisine. L'ordonnance ainsi rendue n'est pas susceptible de recours.

ARTICLE 168 - NOUVEAU

Le délai pour interjeter appel est d'un (1) mois, sauf augmentation comme il est dit à l'article 34, alinéa 2. Ce délai commence à courir comme il est dit aux articles 325 et suivants.

L'appel relevé hors délai est irrecevable.

La Cour doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel.

ARTICLE 172 - NOUVEAU

Dès réception soit de l'original de l'exploit visé à l'article 164 soit de l'expédition de la déclaration visée à l'article 165, le greffier en Chef de la Cour d'appel l'inscrit sur un registre spécial et réclame à l'appelant le versement d'une provision au titre des frais, sauf si celui-ci justifie avoir obtenu l'assistance judiciaire.

L'acte d'appel non suivi de dépôt au greffe dans le mois de la signification emporte déchéance de plein droit.

Une ordonnance de constat de déchéance est délivrée par le premier Président de la Cour d'appel dans les huit (8) jours suivant la saisine.

Le recours contre cette ordonnance se fait devant le Président de la Cour suprême qui statue dans les quinze (15) jours de sa saisine par ordonnance non susceptible de recours.

ARTICLE 173 - NOUVEAU

Au jour fixé pour l'audience, si l'affaire est enrôlée, elle est obligatoirement appelée.

Lorsque les parties ont manifesté le désir de ne pas plaider ou si l'intimé, bien que touché par l'assignation, ne se présente pas ni personne pour lui, l'affaire est jugée sur pièces. Dans le cas contraire, les parties sont entendues en leurs explications.

L'affaire ne peut être renvoyée qu'une seule fois pour motif grave.

Toutefois, les parties peuvent, par requête adressée au Président de la Chambre saisie, obtenir l'évocation de l'affaire avant le terme du délai ou la date de l'audience fixée. La partie qui en fait la demande doit en avertir l'autre dans les trois (3) jours par exploit d'huissier. Faute de quoi, la date initiale d'audience est maintenue.

Après clôture des débats, l'affaire est mise en délibéré pour arrêt être rendu.

Si à l'audience de renvoi les parties ne sont pas en mesure de plaider, la Cour passe outre et l'appel est jugé sur pièces.

ARTICLE 180 - NOUVEAU

Sauf disposition contraire de la loi, l'appel interjeté dans le délai légal est suspensif, à moins que l'exécution provisoire ait été ordonnée.

L'exécution des jugements qualifiés à tort en dernier ressort, et celle des jugements pour lesquels l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas ou conditions prévues par la loi, ne peut être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues comme il est dit à l'article suivant.

Lorsque le premier juge a omis de statuer sur la demande d'exécution provisoire, dans les cas visés à l'article 146, la Cour saisie de l'appel, pourra l'ordonner sur simples conclusions et avant tout examen au fond.

Si la procédure visée à l'article 148 n'a pu être suivie, la Cour saisie de l'appel, ordonnera l'exécution provisoire, même d'office avant tout examen au fond.

Dans les cas autres que celui prévu par l'alinéa précédent, la décision ordonnant l'exécution provisoire peut être subordonnée à la consignation préalable dans un compte ouvert par le greffier en Chef dans un établissement ou un organisme financier public, lorsqu'il en existe au siège de la juridiction, du quart du montant de la condamnation.

ARTICLE 181 - NOUVEAU

Pour obtenir la suspension de l'exécution dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent l'appelant doit présenter au premier Président de la Cour d'appel une requête motivée à laquelle seront joints, sauf si ces pièces figurent déjà au dossier d'appel, une expédition de la décision frappée d'appel, soit une copie de l'acte d'appel, soit un certificat du greffier qui a reçu la déclaration d'appel dans les conditions prévues à l'article 165.

Une copie de la requête, avec les pièces sus énumérées, est adressée au Procureur général près la Cour d'appel.

Le premier Président de la Cour d'appel saisi, peut nonobstant les dispositions des articles 145 et 146, sur réquisitions du Procureur général, décider dans les huit (8) jours qu'il soit sursis ou non à exécution des jugements frappés d'appel ou des ordonnances de référé lorsque ladite exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable ou des conséquences manifestement excessives.

Si le premier Président fait droit à la requête aux fins de suspension des poursuites, celles-ci demeurent suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond par la Cour d'appel.

Le premier Président de, la Cour d'appel pourra, après réquisitions du Procureur général, subordonner la suspension des poursuites au versement d'une somme ne pouvant être inférieure au quart du montant de la condamnation.

Le non-paiement de cette somme dans le délai de huit (8) jours entraîne la continuation des poursuites.

La somme est consignée dans un établissement ou un organisme financier public lorsqu'il en existe dans le ressort territorial de la Cour d'appel dont le Président est saisi.

ARTICLE 208 - NOUVEAU

Outre les délais de distance prévus par l'article 34, alinéa 2 du présent Code, le pourvoi doit être formé au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de la signification de la décision entreprise.

Le pourvoi en cassation est formé obligatoirement par acte d'huissier et comporte assignation à comparaître devant la Cour suprême avec indication de date et heure d'audience.

L'enrôlement doit avoir lieu au plus tard huit (8) jours au moins avant la date d'audience. Le Procureur général près la Cour suprême fait procéder à l'enrôlement des pourvois exercés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 209 - NOUVEAU

L'exploit d'huissier par lequel est formé le pourvoi en cassation est délivré dans les conditions prévues par l'article 34 du présent Code pour les ajournements, et selon les formes prévues par l'article 246 dudit Code. Est toutefois, pour l'application du présent alinéa, considérée comme signification à personne, toute assignation faite dans le délai prévu à l'article 208 ci-dessus au domicile élu par la partie ou indiqué par elle dans la décision entreprise.

L'exploit, outre les mentions prévues par l'article 246 précité, comporte obligatoirement élection de domicile, indication de la juridiction qui a statué et de la date de la décision entreprise ainsi qu'un exposé sommaire des faits et moyens du pourvoi.

ARTICLE 210 - NOUVEAU

L'exploit d'huissier mentionne obligatoirement les noms, prénoms, profession du défendeur au pourvoi, son domicile réel ou élu, à défaut sa dernière résidence connue ou son identification telle que résultant de la décision entreprise.

S'il s'agit d'une personne morale, l'exploit doit mentionner son nom et la qualité de son représentant statutaire ou légal, à défaut les indications et mentions résultant de l'arrêt entrepris.

L'huissier remet ou adresse une copie sans frais de son exploit :

- au greffe de la juridiction qui a statué ;
- au Secrétariat général de la Cour suprême à destination du Parquet général près la Cour suprême.

Les copies visées à l'alinéa ci-dessus sont, dès réception, enregistrées sur deux registres tenus, le premier par le greffe de la juridiction qui statué, le second par le Secrétariat général de la Cour suprême.

ARTICLE 214 - NOUVEAU

1°) Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

- en matière d'état des personnes ;
- quand il y a faux incident ;
- en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée.

2°) En cas de pourvoi en une matière où cette voie de recours n'est pas suspensive, le Président de la Cour suprême ou le Vice-Président spécialement désigné peut ordonner, qu'il soit sursis à l'exécution des arrêts rendus par les Cours d'appel ou des jugements rendus en dernier ressort lorsque ladite exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable ou la consignation dans un établissement ou un organisme financier public, d'une somme ne pouvant être inférieure au quart de la condamnation ;

3°) Lorsque la condamnation est pécuniaire, l'examen de la requête aux fins de surseoir à l'exécution des arrêts ou jugements adressée au Président de la Cour suprême peut être subordonnée à la consignation préalable, dans un établissement ou un organisme financier public, d'une somme ne pouvant être inférieure au quart de la condamnation ;

4°) Le Président est saisi par voie de requête. Il est joint à la requête :

- une expédition de la décision attaquée ou la reproduction sur la foi des mentions de celle-ci ;
- l'exploit de pourvoi en cassation.

5°) La requête ainsi que les pièces susvisées sont déposées au Secrétariat général de la Cour suprême

6°) Si le Président autorise la suspension, il fixe à la plus prochaine audience de la Chambre compétente, l'examen de la demande afin qu'il soit statué sur la continuation des poursuites ;

7°) Dans ce cas, la date de l'audience doit être signifiée par le demandeur au défendeur huit (8) jours au moins avant celle-ci, à peine à d'irrecevabilité de la demande de suspension ;

8°) Si la demande de suspension des poursuites n'a pas été enrôlée, les poursuites sont automatiquement reprises.

ARTICLE 221 - NOUVEAU

Tous les cas d'urgence sont portés devant le Président du Tribunal de Première instance ou le premier Président de la Cour d'Appel qui a statué ou devant connaître de l'appel ou le Président de la Cour suprême en cas de pourvoi intenté ou d'arrêt rendu par l'une des Chambres de ladite Cour.

Toutefois, les ordonnances relatives aux difficultés d'exécution d'une décision de Justice et aux délais de grâce, sont rendues sur réquisitions du Procureur de la République ou du Procureur général près la juridiction qui a statué.

La requête à laquelle sont annexées les pièces justificatives en double exemplaire est motivée. Le requérant transmet, par ministère d'huissier, une copie du dossier de sa requête au défendeur qui est invité à faire valoir, par écrit, ses observations au Parquet saisi dans un délai de huit (8) jours.

Les recours contre les ordonnances prises en cette matière par les Présidents des juridictions de Première instance sont portés dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification devant le premier Président de la Cour d'appel dont ils dépendent, par requête déposée au greffe.

Les recours contre les ordonnances prises par les premiers Présidents des Cours d'appel sont portés devant le Président de la Cour suprême par requête déposée au secrétariat de ladite Cour dans un délai de quinze (15) jours.

Les ordonnances prises en cette matière par le Président de la Cour suprême sur réquisitions du procureur général près ladite Cour ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 222 - NOUVEAU

Les fonctions de juge des référés sont exercées, dans les conditions de l'article 221 ci-dessus respectivement, par le Président du Tribunal de Première instance ou de la Section détachée, le premier Président de la Cour d'appel et le Président de la Cour suprême, et en cas d'empêchement, par le ou les Vice-Présidents du Tribunal ou de la Section détachée par l'un des Présidents de Chambre de la Cour d'appel ou par l'un des Vice-Présidents de la Cour suprême.

Les ordonnances de référé ne peuvent faire grief à une décision rendue par une juridiction supérieure.

Les ordonnances de référé prises dans les matières réglées par une décision d'une juridiction supérieure sont de plein droit nulles et de nul effet.

ARTICLE 228 - NOUVEAU

Les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes de droit commun.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à huit (8) jours. Le délai entre la date de la signification de l'acte d'appel et celle fixée pour l'audience est de huit (8) jours au moins sans pouvoir excéder quinze (15) jours.

Dans le délai de huit (8) jours au plus à compter de la signification de l'appel, les parties doivent, à peine de forclusion, faire parvenir au greffe de la Cour d'appel :

- 1°) Les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel ;
- 2°) Une déclaration faisant connaître, si elles entendent présenter ou faire présenter devant la Cour, des explications orales.

Les procédures de référé ne peuvent faire l'objet que d'un seul renvoi.

Lorsque l'exécution d'une ordonnance de référé est de nature à porter atteinte à l'ordre public, notamment économique ou social, le ministère public peut requérir la suspension de ladite ordonnance jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur le recours intenté contre cette ordonnance.

ARTICLE 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les procédures en cours non définitivement terminées à la date de promulgation de la présente loi. Les procédures non réglées à cette date sont transmises à la juridiction compétente par le Procureur de la République ou le Procureur général.

ARTICLE 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires aux prescriptions de la présente loi.

ARTICLE 4

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 4 septembre 1997

Henri Konan BEDIE

LOI N° 97-517 DU 4 SEPTEMBRE 1997 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 72-833 DU 21 DECEMBRE 1972 PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE, MODIFIEE PAR LES LOIS N° 78-663 DU 5 AOÛT 1978 ET N° 93- 670 DU 9 AOÛT 1993

ARTICLE PREMIER

Les articles 51 et 142 sont modifiés et complétés comme suit :

ARTICLE 51 NOUVEAU

Dès que l'affaire lui paraît en état d'être plaidée, le juge chargé de la mise en état constate immédiatement par une ordonnance de clôture, non susceptible de recours, que la procédure est en état. Cette ordonnance, qui mentionne la date à laquelle l'affaire sera plaidée, est notifiée aux parties par le greffier à leur domicile réel ou élu.

Le juge de la mise en état établit en outre sans faire connaître son avis, un rapport écrit dans lequel il expose l'objet de la demande et les moyens des parties, en précisant, s'il y a lieu, les difficultés du litige, les questions de fait et de droit soulevées par celui-ci, ainsi que les éléments propres à éclairer les débats.

ARTICLE 142 NOUVEAU

Tout jugement doit contenir :

- 1°) les noms, prénoms, qualité, profession et domicile de chacune des parties, de leurs mandataires et de leurs conseils ;
- 2°) l'objet du litige ;
- 3°) la mention, le cas échéant, de l'ordonnance de clôture ;
- 4°) les motifs, en fait et en droit, précédés d'un résumé des prétentions des parties ;

- 5°) le dispositif ;
- 6°) la date à laquelle il a été rendu ;
- 7°) la liquidation des dépens, si elle est alors possible ;
- 8°) les noms des magistrats qui l'ont rendu et du greffier qui les assistait ;
- 9°) mention qu'il a été rendu en audience publique ou en Chambre du conseil et que le ministère public a été entendu le cas échéant en ses conclusions ;
- 10° le cas échéant, le nom du représentant du ministère public.

La minute du jugement signée par le président d'audience qui l'a rendu et le greffier est déposée au greffe.

ARTICLE 2

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 4 septembre 1997

Henri Konan BEDIE

**ORDONNANCE N° 2015-180 DU 24 MARS 2015 PORTANT
MODIFICATION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE
ET ADMINISTRATIVE**

ARTICLE 1

Il est inséré entre l'article 32 et l'article 33 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, un article 32-1 ainsi rédigé :

ARTICLE 32-1 - L'assignation et la requête peuvent être introduites par voie électronique.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 2

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme de loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2015

Alassane OUATTARA